

## **Du point-virgule et du droit des marques**

**Laurent Carrière\***

Introduction . . . . .	973
1. À quoi sert le « mystérieux » point-virgule ? . . . . .	976
1.1 Ce que ne couvre pas cette fantaisie juridique. . . . .	976
1.2 Le point-virgule dans la langue. . . . .	978
1.3 Le point-virgule dans le monde judiciaire . . . . .	981
2. Le point-virgule comme partie de la marque . . . . .	985
2.1 Canada . . . . .	986
2.1.1 Marque-mot ou marque-dessin ? . . . . .	986
2.1.2 Un survol du registre canadien . . . . .	990

---

© CIPS, 2015.

\* Avocat et agent de marques de commerce, associé de ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce. Toutes les références à des sources Internet étaient actives au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Texte « clin d'œil » rédigé dans le cadre d'un hommage à Ghislain Roussel comme membre du conseil d'administration (1989-2013), rédacteur en chef (1989-1997) et président des Cahiers de propriété intellectuelle inc (1998-2013), bien de mise pour le nombre de textes qu'il a, de concert avec les auteurs, vérifié, discuté, réorienté, mis en forme, traduit, relu, corrigé et recorrecté.

---

2.2	États-Unis . . . . .	993
2.3	L'Union européenne . . . . .	993
3.	Le point-virgule dans l'état déclaratif – typographie . . . . .	994
3.1	Considérations typographiques. . . . .	994
3.2	Un examen typo-empirique du <i>Journal des marques de commerce</i> . . . . .	995
4.	Le point-virgule dans l'état déclaratif – libellé . . . . .	999
4.1	Les avis de pratiques . . . . .	999
4.1.1	Canada . . . . .	999
4.1.2	États-Unis. . . . .	1000
4.1.3	Singapour . . . . .	1002
4.1.4	Royaume-Uni . . . . .	1003
4.2	Un échantillonnage du <i>Journal des marques de commerce</i> – le libellé lui-même. . . . .	1006
4.3	Et cas du « tous tels produits » . . . . .	1009
4.4	Et la jurisprudence en matière de marques de commerce ? . . . . .	1011
4.4.1	Canada . . . . .	1011
4.4.2	États-Unis. . . . .	1019
	Conclusion . . . . .	1020

On reconnaît tout de suite un homme de jugement à l'usage qu'il fait du point et virgule.

- Henry de Montherlant, *Carnets* (Paris, Gallimard, 1957) à la p 102.

Here is a lesson in creative writing. First rule : Do not use semicolons. They are transvestite hermaphrodites representing absolutely nothing. All they do is show you've been to college.

- Kurt Vonnegut, *A Man Without a Country* (New York, Seven Stories Press, 2005), c 3.

L'usage de la ponctuation révèle beaucoup de notre caractère. Les impatients abusent de l'exclamation, et les indécis de points de suspension. Comment qualifier les amateurs du point-virgule ?

- Dany Laferrière, *Journal d'un écrivain en pyjama*, coll Chronique (Montréal, Mémoire d'encrier, 2013) à la p 257.

## Introduction

Pas d'actualité la ponctuation en droit des marques ? Voici un fait divers qui enseigne le contraire. Steve D. Alek a enregistré au Canada la marque FALLSVIEW<sup>1</sup> pour des services décrits comme « Furnishing of travel information to Canada and Niagara Falls via the internet and/or travel related website ; hotel services ; motel services ; restaurant services ; sightseeing services namely guided tour services » et ce sur la base d'un emploi depuis le 17 janvier 1995. À lire la description, les points-virgules séparant des catégories dis-

---

1. Enregistrement 696887 du 2007-09-20. Une inscription du transfert de propriété de cet enregistrement en faveur de Board of Management of Fallsview Business Improvement Area a été inscrit au registre le 2008-09-24. Les grasses dans la description des services sont de l'auteur.

tinctes, on pourrait croire que la marque de commerce avait été exploitée et pour des services d'information, et pour des hôtels, et pour des motels, et pour des restaurants, et pour des tours guidés. Or, tel n'était apparemment pas le cas, exposant ainsi l'enregistrement de la marque à un recours en radiation judiciaire<sup>2</sup>. Alors ?

Petit retour historique. On le sait, jusqu'en 1850, la ponctuation dans les lois anglaises n'était ajoutée qu'après leur adoption, lors de leur impression : cela explique sans doute une certaine réticence des tribunaux à tirer des conclusions d'interprétation de la seule ponctuation<sup>3</sup>.

Et la valeur interprétative ? Les lois d'interprétation canadienne<sup>4</sup> et québécoise<sup>5</sup> ne comportent d'ailleurs pas de dispositions sur l'utilisation de la ponctuation en matière d'interprétation législative<sup>6</sup>.

La réserve générale<sup>7</sup> quant à la portée de la ponctuation dans l'interprétation d'un texte tient aux pratiques variables selon les

2. Jennifer Pelligrini, « Legal battle brewing over 'Fallsview' name », [2007-10-10] *WellandTribune.ca*, en ligne : <<http://www.wellandtribune.ca/2007/10/10/legal-battle-brewing-over-fallsview-name>>; Jennifer Pelligrini, « Deal in works in trademark tiff », [2007-10-22] *StCatherinesStandard.ca*, en ligne : <<http://www.stcatharinesstandard.ca/2007/10/22/deal-in-works-in-trademark-tiff>> ; Jennifer Pellegrini, « Ex-trademark agent questions legal claim to name », [2007-10-27] *Niagara Falls Review.ca*, en ligne : <<http://www.niagarafallsreview.ca/2007/10/27/ex-trademark-agent-questions-legal-claim-to-name>> ; Jennifer Pellegrini, « Fallsview trademark back in city's hands », [2008-08-01] *NiagaraFallsReview.ca*, en ligne : <<http://www.niagarafallsreview.ca/2008/08/01/fallsview-trademark-back-in-citys-hands>> ; Jennifer Pellegrini, « Fallsview trademark to stay in the public domain », [2008-08-02] *NiagaraFallsReview.ca*, en ligne : <<http://www.stcatharinesstandard.ca/2008/08/02/fallsview-trademark-to-stay-in-public-domain>>. La notion de ce qui est d'actualité est variable mais ces références à un événement survenu en 2007-2008 indiquent que le sujet de cet article était en veilleuse (*back burner*) depuis déjà un certain temps... Une raison de plus pour remercier Ghislain de m'avoir permis de ressortir ce projet de mes cartons.
3. Pierre-André Côté (avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat), *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd (Montréal, Thémis, 2009), aux §251-257 [Côté] ; Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6<sup>e</sup> éd (Toronto, LexisNexis, 2014) aux §14.64-14.67 [Sullivan] ; Oliver Jones, *Bennion on Statutory Interpretation*, 6<sup>e</sup> éd (Londres, LexisNexis, 2013) aux pp 699-702.
4. LRC 1985, c. I-21.
5. RLRQ, c I-16.
6. Cameron Harvey, « The significance of punctuation in statutory interpretation », (1970-1971) 4 *Manitoba Law Journal* 354 à la p 358 : « The interpretation statutes in Canada say nothing about punctuation, although they do deal with other internal aids such as preambles, marginal notes and headings ».
7. *Laurentide Motels Ltd c Beauport (Ville)*, [1989] 1 RCS 705 (CSC ; 1989-04-20) la juge L'Heureux-Dubé à la p 755 [infirmant [1986] RJQ 981 (QC CA ; 1986-01-30) le

régions, la langue (français, anglais ou autre<sup>8</sup>), une certaine flexibilité<sup>9</sup> et, il faut bien l'admettre, un manque de rigueur<sup>10</sup> sinon même une certaine ignorance de son utilisation correcte<sup>11</sup> :

the primary reason for this distrust [of the courts] is its inherent unreliability. Many of the conventions governing punctuation, especially comma placement, are fluid and unreliable. Practices vary from one region to another and may change rapidly over time. Also, considerable discretion is left to the individual writers to vary punctuation as a matter of taste and style. And none least of all, even competent users of language often make mistakes out of carelessness or uncertainty.<sup>12</sup>

Ce n'est plus le cas et la ponctuation est donc un facteur à considérer lors d'ambiguïté, notamment syntaxique :

---

juge Vallerand à la p 1009 qui infirmait [1980] JQ 264 (QC CS ; 1980-01-09) [Laurentide]. Voir aussi, Elmer A. Driedger, *The Composition of Legislation* (Ottawa, Queen's Printer, 1967) à la p 107 :

Punctuation should not be used to convey meaning. If the force or scope of a modifier is determined by punctuation alone, the danger is great that a reader will misconstrue the section or that the printers will ruin it. Punctuation, judiciously used, will guide the reader through the sentence and help him sort out its elements ; but the sentence should be so constructed that by omitting the punctuation the sentence could be correctly read from beginning to end.

8. Wikipedia, the free encyclopedia, sous l'entrée « semicolon », en ligne : <<https://en.wikipedia.org/wiki/Semicolon>> (dernière modification 2015-09-18) [Wikipedia – Semicolon] aux §1-2.
9. *La Compagnie du parc Jacques-Cartier c La cité de Québec*, 43 CS 508 (QC CS ; 1913-03-19) le juge Lemieux à la p 510 : « À part certaines dispositions élémentaires bien connues, la ponctuation n'est pas soumise à des règles rigoureuses et déterminées ». Voir aussi Jean-Marc Defays, Laurence Rosier et Françoise Tilkin (éd.), *À qui appartient la ponctuation*, coll Champs linguistiques (Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1998), Pierre Moustiers « Il existe actuellement des règles générales de ponctuation : celles dictées par le bon sens et le souci de la communication où la fantaisie égoïste et le délire n'ont pas accès. » et, bien sûr, Geneviève Serreau : « Oui, heureusement il y a des règles de ponctuation, sans ça on ne pourrait pas les enfreindre. » cités tous deux dans Annette Lorenceau, « La ponctuation chez les écrivains d'aujourd'hui – Résultats d'une enquête », (1980) 45:1 *Langue française* (numéro sur le thème La ponctuation) 88 aux pp 94 et 95.
10. Louis Faucon et Roger Quilliot (dir), *Albert Camus – Essais*, coll Bibliothèque de La Pléiade (Paris, Gallimard, 1965) à la p xiv : « P.-S. – Pour l'établissement du texte, nous nous sommes limités aux corrections indispensables, plus spécialement dans les premiers ouvrages. Il nous a fallu, en revanche, donner plus d'unité à la ponctuation, inégalement rigoureuse. »
11. Nina Cattach, *La ponctuation (Histoire et système)*, coll Que sais-je ? (Paris, Presses universitaires de France, 1994) à la p 71 [Cattach] : « et la nécessité de son emploi échappe le plus souvent aux utilisateurs ».
12. Sullivan, *supra* note 3 à la p 402.

La ponctuation ne peut conférer à une interprétation un degré d'exactitude tel qu'il se révèle par la suite inutile de se reporter à la loi dans son ensemble pour interpréter l'une de ses dispositions ; mais il reste que c'est un élément qui mérite très certainement d'être considéré.<sup>13</sup>

Il faut donc aller au-delà de l'analyse purement syntaxique pour plutôt déceler l'intention manifeste des parties, quitte à qualifier d'erreur matérielle<sup>14</sup> la ponctuation mal utilisée<sup>15</sup>.

## 1. À quoi sert le « mystérieux »<sup>16</sup> point-virgule ?

### 1.1 Ce que ne couvre pas cette fantaisie<sup>17</sup> juridique

Il n'est pas question ici du séparateur dans certains langages de programmation informatique<sup>18</sup>, des émoticône ou binettes, ces com-

- 
13. *Cardinal c R*, [1980] 1 CF 149 (CFPI ; 1979-02-04) le juge Mahoney à la p 155 [confirmé [1980] 2 CF 400 (CAF ; 1980-02-22) ; confirmé 1982 CanLII 173 (CSC ; 1982-04-05). Voir également *R v Alaska Pine and Cellulose Limited*, 1960 CanLII 42 (CSC ; 1960-06-24) le juge Cartwright (dissident pour partie) aux pp 691-692 ; *Insurance Corporation of British Columbia v Registrar of Trade Marks*, 44 CPR (2d) 1 (CFPI ; 1979-10-11) le juge Cattanach à la p 5.
  14. Erreur de forme, de calcul ou arithmétique, d'écriture, de transcription, de typographie (coquille ou faute de frappe) mais le terme « erreur cléricale » demeure à proscrire comme un anglicisme. Voir à cet effet Office québécois de la langue française, *Banque de dépannage linguistique* sous l'entrée « erreur cléricale », en ligne : <[http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit\\_bdl.asp?id=3528](http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=3528)>.
  15. Nicolas Vermeys, « Le poids des virgules – Étude sur l'impact des erreurs matérielles en droit des contrats », (2006) 66 *Revue du Barreau* 291 à la p 295.
  16. *Re McNamara Construction of Ontario Ltd and Brock University*, 1970 CanLII 412 (ON CA ; 1970-04-15) le juge Wright au para 16.
  17. Le Petit Robert 2016 définit le terme « fantaisie » comme « Chose originale et peu utile, qui plaît. Désir, goût passager, singulier, qui ne correspond pas à un besoin véritable ». Le qualificatif « juridique » c'est pour faire plus sérieux, même si l'approche en est une de mélanges dans des *Mélanges* mais n'a quand même rien à voir avec l'école fantaisiste de poésie du début du siècle dernier.
  18. Wikipedia – Semicolon, *supra* note 8 à §5 ; The ECMAScript Language Specification, *Ecma-262 Edition 5.1* (Genève, Ecma International, juin 2011) au §7.9, en ligne : <<http://www.ecma-international.org/ecma-262/5.1/Ecma-262.pdf>>. Plus prosaïquement, les copains branchés des TIC [technologies de l'information et des communications] référeront à la définition de « semicolon » dans le Urban Dictionary « A programmer's bane. Required by most programming languages to separate commands. The semicolon will usually render an entire program useless and force the programmer to search every line for that goddamn semicolon », en ligne : <<http://www.urbandictionary.com/define.php?term=semicolon>>. En unicode le point-virgule est rendu par U+003B.

binaisons de caractères<sup>19</sup> qui « vues de côté, en penchant la tête vers la gauche, suggèrent la forme d'un visage expressif : sourire, colère, surprise, doute, complicité [et] peuvent ainsi s'exprimer simplement, sans mots »<sup>20</sup>, du séparateur mathématique de variables<sup>21</sup> (généralement, en géométrie différentielle<sup>22</sup>), la dérivée covariante, de notation musicale<sup>23</sup>, des opérés d'un cancer colorectal<sup>24</sup>, du club littéraire du début du XIX<sup>e</sup> siècle à Cincinnati<sup>25</sup>, du film *Semicolon*<sup>26</sup> ou du tatouage de solidarité à la lutte antidépression<sup>27</sup>.

- 
19. Avec une présentation horizontale mais avec une rotation à 90° vers la droite pour la lecture, on pensera notamment, dans le style occidental (et avec une barre oblique de séparation entre les illustrations) :
- pour le clin d'œil, à ; / ; - / ; =) et ses variations ; - ] / ; ] / ; D / ; ^
  - pour les pleurs, à ; ( / ; - ( / ; = ( ou ; \_ ;
  - pour l'absence d'intérêt (talk to the hand) à = ;
  - pour l'horreur ou le dégoût, à D ;
  - pour une rose, à (@) - ; ' — @> —> —
- Voir généralement Wikipédia – L'encyclopédie libre, sous l'entrée « Émoticône », en ligne : <<https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89motic%C3%B4ne>> (dernière modification 2015-09-17).
20. Noëlle Guilloton et Corinne Kempa, « Chroniques de la cyberpresse – Drôles de binettes », dans Office québécois de la langue française, *Technologies de l'information* (15 janvier 1999), en ligne : <[http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/ti/cyberpresse/binettes\\_9901.html](http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/ti/cyberpresse/binettes_9901.html)>.
21. « What does the semicolon ; mean in a function definition », dans *Mathematics Stack Exchange*, en ligne : <<http://math.stackexchange.com/questions/342268/what-does-the-semicolon-mean-in-a-function-definition>> (23 mars 2013).
22. J'ai désespérément cherché – au risque de raviver des souvenirs douloureux – mon manuel de mathématique du collégial pour une docte (quoique lointaine) référence mais celui-ci a été victime d'un nettoyage intempestif. Voir toutefois Michael Hobson, George Efstathiou et Anthony Lasenby, *Relativité générale*, trad Loïc Villain (Bruxelles, De Boeck Université, 2010) à la p 68 n 8.
23. Émile Chevé, « Théorie », dans M<sup>me</sup> Émile Chevé (née Nanine Paris), *Méthode élémentaire de musique vocale* (Paris, Les auteurs, 1864), à la p 272 ; Stephanie D. Dial, *The Art of Musical Phrasing in the Eighteen Century – Punctuation the Classical "Period"*, coll Eastman Studies in Music (Rochester, NY, University of Rochester Press, 2008) au c 5 ; Thomas Leconte, « Les textes d'airs anciens », dans Anne-Madeleine Goulet et Laura Naudeix (dir), *La fabrique des paroles de musique en France à l'âge classique*, coll Études du Centre de Musique Baroque de Versailles (Wavre, Mardaga, 2010) aux pp 238-242.
24. *Welcome to the Semicolon Club of America !*, en ligne : <<http://www.semicolon-club.com>>.
25. Claire Parfait, *The Publishing History of Uncle Tom's Cabin (1852-2002)* (Burlington VT, Ashgate, 2007) à la p 8.
26. Robin Greenspun, réalisatrice, *Semicolon; The Adventures of Ostomy Girl* (2015), en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=YNAYfhPxxv0>>. Voir aussi les demandes américaines 86480946 et 86480941 de L Tothehighestpower Productions Co pour l'enregistrement de la marque de commerce SEMICOLON ; THE ADVENTURES OF OSTOMY GIRL pour des services de classes 35 et 41.
27. « Se tatouer un point virgule pour lutter contre la dépression, l'addiction, l'automutilation et les tendances suicidaires » [traduction libre du Project Semicolon], en ligne : <<http://www.projectsemicolon.org/our-vision.html>>. L'initiative a été

Et cet article ne procède pas du canular<sup>28</sup> ou d'une étude littéraire poussée<sup>29</sup>. C'est l'occasion de rendre hommage à Ghislain Rousset pour sa vision des *CPI*, dans une approche globale et sans œillères, parfois même éclectique, du monde de la propriété intellectuelle.

## 1.2 *Le point-virgule dans la langue*

Yes, a winky face is correct... But in ancient times, the semicolon was actually used to separate archaic written devices known as complete 'sentences'.<sup>30</sup>

lancée en 2013 par une Américaine, Amy Bleuel, à la suite du suicide de son père. « Le point virgule est choisi par un auteur qui pourrait décider de terminer la phrase, mais qui ne le fait pas », peut-on lire sur le site du projet, « l'auteur, c'est vous. Et la phrase c'est votre vie ». Le point virgule marque donc le tournant qu'on peut prendre dans sa propre vie. L'emplacement de ce point-virgule sur le poignet n'est pas choisi au hasard puisque c'est l'endroit où des personnes peuvent se tailler les veines ». Rédaction Lifestyle, [2015-07-15] *DH.be*, en ligne : <<http://www.dhnet.be/lifestyle/beaute-mode/ce-point-virgule-est-bien-plus-qu-un-tatouage-55a388ad3570e4598ceaf5c8>>. Voir, par exemple, « Un tatouage point-virgule pour lutter contre la dépression », [2015-07-17] *Ici Radio-Canada*, en ligne <<http://ici.radio-canada.ca/regions/manitoba/2015/07/17/004-depression-tatouage-point-virgule-winnipeg.shtml>> ; Kevin Maimann, « 600 semicolon tattoos raise awareness for depression », [2015-09-13] *Edmonton Sun*, en ligne : <<http://www.edmontonsun.com/2015/09/13/600-semicolon-tattoos-raise-awareness-for-depression>>. Ce point-virgule de solidarité est généralement tatoué sur le poignet mais une recherche GOOGLE® Images révèle qu'il peut aussi être tatoué ailleurs et pas seulement par lui-même mais aussi comme partie d'un dessin (cœur, papillon, yin-yang, texte et autres subtilités artistiques). Voir aussi les demandes américaines 86769107 et 8676894717 de Project Semicolon, Inc. pour l'enregistrement de la marque de commerce PROJECT ; et PROJECT SEMICOLON pour des services de classe 35. Seul un intérêt passé de l'auteur pour la protection du tatouage peut justifier une si longue note de bas de page : Laurent Carrière, « Tatouage, droit d'auteur et marque de commerce : quelques réflexions », dans *Développements récents en droit du divertissement 2009*, Coll Service de la formation continue du Barreau du Québec (Cowansville, Blais, 2009) pp 1-37.

28. Julien Martin et Justin Simet, « L'Elysée lance une mission pour sauver le point-virgule » [2008-04-01] *Rue89*, en ligne : <<http://rue89.nouvelobs.com/2008/04/01/elysee-lance-une-mission-pour-sauver-le-point-virgule>> ; Julien Martin, « Rue89 écaille son poisson d'avril : quelques victimes dans nos filets » [2008-04-01] *Rue 89*, en ligne : <<http://rue89.nouvelobs.com/making-of/rue89-ecaille-son-poisson-davril-quelques-victimes-dans-nos-filets>>.
29. Voir par exemple, Anne Herschberg Pierrot, « Ponctuation, édition, interprétation : l'exemple du point-virgule dans Bouvard et Pécuchet », (2012) 8 *Flaubert – Revue critique et génétique* (numéro sous le thème Ponctuation et mise en page – Oralité et ordonnancement du discours chez Flaubert), en ligne : <<http://flaubert.revues.org/1865>> [Pierrot]. Même si la mère de tout juriste tient souvent son enfant comme « le plus intelligent du Canada... », ce type de recherche dans des domaines qui ne sont pas les siens, relativise la connaissance « humaniste » dans une société de l'information.
30. Loren Fishman, « grammar/punctuation », site *Cartoonstock*, en ligne : <<https://www.cartoonstock.com/directory/s/semicolon.asp>>.



C'est en Italie, en 1495, que le point-virgule « ; », comme signe de ponctuation, serait apparu pour la première fois dans les imprimés<sup>31</sup>.

Son utilisation, selon Grevisse, est double :

Le point-virgule (ou *point* et *virgule*) marque une pause de moyenne durée. a) Tantôt, dans une phrase, il joue le rôle d'une virgule, pour séparer des éléments coordonnés d'une certaine étendue, surtout lorsqu'un de ces éléments au moins est déjà subdivisé par une ou des virgules. b) Tantôt il unit des phrases grammaticalement complètes, mais logiquement associées.<sup>32</sup>

ou, autrement dit dans les fiches linguistiques de l'OQLF :

On emploie souvent le point-virgule pour séparer les différents éléments d'une énumération, que cette énumération soit horizontale ou verticale.

On peut employer le point-virgule pour séparer les éléments d'une énumération horizontale et ce, peu importe la longueur des éléments. On utilisera alors un point après le dernier élément. Le point-virgule est particulièrement utile lorsque certains éléments de l'énumération comportent une ou plusieurs

31. Cattach, *supra* note 11 à la p 71 qui réfère à Pietro Bembo, *De Aetna ad Angelum Chabrielem Liber* (Venise, Alde Manuce, 1495) ; voir également Jacques Dürrenmatt, « Grandeur et décadence du point-virgule », (2001) 172 *Langue française* 37 aux pp 38-40, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-langue-francaise-2011-4-page-37.htm>> ; Pedro Uribe Echeverria, « Point-virgule : renaissance à Venise » [2009-07-16] *L'Express*, en ligne : <[http://www.lexpress.fr/culture/point-virgule-renaissance-a-venise\\_775039.html](http://www.lexpress.fr/culture/point-virgule-renaissance-a-venise_775039.html)>. On notera toutefois que « Le point-virgule a encore servi longtemps comme signe d'abréviation pour le mot non terminé. » : Ange de Saint-Priest (dir), *Encyclopédie du dix-neuvième siècle – Répertoire des sciences, des lettres et des arts* (Paris, Encyclopédie du XIX<sup>e</sup> siècle, 1852), tome 20, sous l'entrée « ponctuation » à la p 62. Les épellations « point et virgule » et « point-et-virgule » sont généralement considérées comme vieilles d'autant que confondantes avec le « ., » qui indiquait une ponctuation plus forte que le « . » : Maurice Prou, *Manuel de paléographie latine et française*, 2<sup>e</sup> éd (Paris, Alphonse Picard, 1892) à la p 158.

32. Maurice Grevisse et André Goose, *Le bon usage – Grevisse de la langue française*, 14<sup>e</sup> éd (Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2008) au §129 [Grevisse]. Voir aussi Cécile Dubé, Hélène Guérard, Suzanne Teadale (rév), *Bescherelle – La grammaire pour tous* (Montréal, HMH, 1998) aux §332-333 ; Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction, « Le guide du rédacteur », dans *Termium Plus* au §6.2.1 Fonction principale, en ligne : <<http://www.btb.termiumplus.gc.ca/redac-srch?lang=fra&srchtxt=point-virgule&cur=6&nbr=14&lettr=6&info0=6.2.1#zz6>> (dernière modification 2012-08-30).

virgules ; il permet alors d'éviter la confusion que créerait une virgule, puisqu'on ne saurait plus très bien comment séparer les éléments. Le point-virgule peut aussi être employé pour séparer les éléments d'une énumération ne comportant aucun autre signe de ponctuation.<sup>33</sup>

Et, en anglais, « The semicolon is a compromise, it drifts, somewhat nebulously, between the period and the comma [...]. It serves to link independant clauses sharing the same general ideas. It can subdue a blizzard of commas. »<sup>34</sup> ou encore :

#### 6.19 Using semicolons instead of commas in a series

When elements in a series include internal punctuation, or when they are very long and complex, they may need to be separated by semicolons rather than by commas. [...]

#### 6.54 Use of the semicolon

In regular prose, a semicolon is most commonly used between two independent clauses not joined by a conjunction to signal a closer connection between them than a period would. [...]

33. Office québécois de la langue française, « Point-virgule et énumération », dans *Banque de dépannage linguistique* (2002), en ligne <[http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit\\_bdl.asp?id=3346](http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=3346)> [OQLF – Énumération]. Voir également Marie-Éva de Villers, *Multidictionnaire de la langue française*, coll Langue et culture, 6<sup>e</sup> éd (Montréal, Québec Amérique, 2015) dans le Tableau – Ponctuation : « Le point-virgule marque la fin d'une phrase autonome déclarative ou impérative qui est logiquement reliée à une autre. [...] Dans une énumération, le point-virgule sert à séparer des éléments d'une certaine étendue qui contiennent déjà des virgules [...] » [Multidictionnaire] et Noëlle Guilloton et Hélène Cajolet-Laganière, *Le français au bureau*, 6<sup>e</sup> éd (Québec, Publications du Québec, 2005) à la p 484 :

Le point-virgule sépare les parties d'une phrase ; il tient du point et de la virgule. Plus précisément, on l'emploie pour séparer des propositions d'une certaine longueur comportant déjà des virgules, soit pour séparer deux propositions indépendantes, juxtaposées et étroitement unies par le sens. On l'emploie également à la fin des différents éléments d'une énumération, que ceux-ci fassent partie d'un même alinéa ou qu'ils soient présentés en alinéas séparés. [Guilloton]

34. Rene J. Cappon, *Guide to Punctuation* (Cambridge MA, Associated Press, 2003) aux pp 91-93 [Cappon].

## 6.58 Semicolons in a complex series

When items in a series themselves contain internal punctuation, separating the items with semicolons can aid clarity. If ambiguity seems unlikely, commas may be used instead. [...]<sup>35</sup>

Le point-virgule sépare deux propositions, sert à alléger une phrase trop longue et à séparer divers éléments d'une énumération<sup>36</sup> : « Le point-virgule relie et ne sépare pas »<sup>37</sup>. Bref, en français comme en anglais, « le point-virgule est envisagé comme un outil de séparation syntaxique et de dépendance et complétude sémantique »<sup>38</sup>, ce qui fait que, selon la longueur d'une énumération et le contenu de celle-ci, « All items of an enumeration are usually separated by semi-colon » mais « Where enumeration is used only to facilitate reading or interpretation, a comma instead of a semi-colon is used at the end of each item of the enumeration »<sup>39</sup>.

### 1.3 Le point-virgule dans le monde judiciaire

L'interprétation de la valeur du point-virgule dans les textes législatifs ou réglementaires de même que dans des contrats a donné lieu à un corpus jurisprudentiel imposant dans tous les domaines du droit dont on retiendra, entre autres<sup>40</sup> :

- 
35. Russell David Harper (dir), *The Chicago Manual of Style*, 16<sup>e</sup> éd (Chicago, University of Chicago Press, 2014) aux §6.19, 6.54 et 6.58. Voir également Jason Henley, *Semicolon According to the Chicago Manual of Style*, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=YZCt5namMU0>> (dernière mise à jour 11 août 2010) ; Jane Strauss, Lester Kaufman et Tom Stern, *The Blue Book of Grammar and Punctuation*, 11<sup>e</sup> éd (Hoboken NJ, Wiley, 2014) sous l'entrée « Semicolons », en ligne : <<http://www.grammarbook.com/punctuation/semicolons.asp>> ; Jean-Rémi Lapaire et Wilfrid Rotgé, « Linguistique et grammaire de l'anglais », coll Amphi 7. (Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2002) aux pp 557-559.
  36. Organisation des Nations Unies – Section d'édition des documents officiels, *Manuel de rédaction et d'édition de l'organisation des Nations Unies*, sous l'entrée « Ponctuation » (2013), en ligne : <<http://dd.dgacm.org/ores/french/punctuation.htm>>. On notera toutefois que la version anglaise est moins disert sur le sujet.
  37. Jacques Drillon, *Traité de la ponctuation française*, coll Tel (Paris, Gallimard, 1991) à la p 368 (sur le sujet du point-virgule, voir généralement aux pp 366-388) [Drillon].
  38. Pierrot, *supra* note 29 au §28.
  39. Robert C. Dick, *Legal Drafting*, 2<sup>e</sup> éd (Toronto, Carswell, 1985) à la p 110. Voir également Richard C. Dick, « Should Lawyers Punctuate? », (1990) 1 *Scribes Journal of Legal Writing* 7.
  40. Et Ghislain, dans sa pratique professionnelle – et oui, il avait une vie en dehors des *CPI* –, notamment comme secrétaire général et directeur des affaires juridiques de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, comme conseiller juridique au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en

- *Loi sur les Indiens*<sup>41</sup> ;
- *Loi sur les pratiques forestières de Colombie britannique*<sup>42</sup> ;
- *Loi sur le patrimoine culturel*<sup>43</sup> ;
- droit pénal et criminel<sup>44</sup> ;
- droit professionnel<sup>45</sup> ;
- clause d'arbitrage<sup>46</sup> ;
- droit testamentaire<sup>47</sup> ;
- droit commercial (baux)<sup>48</sup> ;

---

gestion des droits d'auteur pour Les Publications du Québec et comme secrétaire général du Conseil des arts et des lettres du Québec, a touché, directement ou indirectement, à presque tous ces domaines du droit, sauf peut-être les pratiques forestières de Colombie britannique mais il a compensé avec ses connaissances gastronomico-oenologiques !

41. *St. Ann's Island Shooting And Fishing Club v The King*, 1950 CanLII 28 (CSC ; 1950-02-21) le juge Kerwin à la p 213. L'utilisation du point-virgule dans cette énumération verticale est d'ailleurs de bon aloi : OQLF – Énumération, *supra* note 33.
42. *British Columbia v Louisiana-Pacific Canada Ltd*, 2012 BCSC 1546 (BC SC ; 2012-10-22) le juge Harvey au para 51.
43. *2972-9076 Québec inc c David*, 2014 QCCS 5194 (QC CS ; 2014-10-28) le juge St-Pierre aux para 80-82.
44. *R v Ritch*, 1982 ABCA 164 (AB CA ; 1982-07-12) le juge Lieberman aux para 33-34 ; *Grabowski c La Reine*, 1985 CanLII 13 (CSC ; 1985-11-21) le juge Chouinard aux para 39-42 ; *R v Rodney*, 1988 CanLII 3102 (BC CA ; 1988-11-01) le juge McEachren au para 14 ; *Boucher c R*, 2001 CanLII 325 (QC CS ; 2001-10-18) ; R. Paul [cité dans *R c Beauchamp*, 2002 CanLII 40928 (QC CS ; 2002-10-15)] ; *Québec (Ville) c Tremblay*, 2004 CanLII 58304 (QC CM ; 2004-03-29) le juge Cloutier au para 24.
45. *Avocats c Corriveau*, 2002 QCTP 111 (QC TP ; 2002-12-02) ; au même effet : *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c Desgagné*, 2004 CanLII 72318 (QC CDOPQ ; 2004-08-25) ; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Bluteau*, 2013 CanLII 11004 (QC CDOII ; 2013-03-04).
46. *Re McNamara Construction of Ontario Ltd. and Brock University*, 1970 CanLII 412 (ON CA ; 1970-04-15) le juge Wright au para 16.
47. *Dibblee (Succession) (Re)*, 1990 CanLII 3991 (NB CA ; 1990-02-27) la Cour aux para 4-7.
48. *Quincaillerie Laberge inc c Banque [d']épargne de la cité et du district de Montréal*, 1989 CanLII 1285 (QC CA ; 1989-12-08) le juge Beauregard (pour la majorité) aux para 32-34.

- droit de l'informatique<sup>49</sup> ;
- droit municipal<sup>50</sup> ;
- droit fiscal<sup>51</sup> ;
- tarif des douanes<sup>52</sup> ;

- 
49. *Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, (SCFP-FTQ, section locale 4250) c Hydro-Québec*, 2007 CanLII 20291 (QC SAT ; 2007-05-23) M. Morin au para 76.
50. Laurentide, *supra* note 7 la juge l'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada aux para 104-108, infirmant le juge Vallerand de la Cour d'appel du Québec à la p 1009 ; *Ottawa (City of) v Ontario (Ministry of Municipal Affairs and Housing)*, 2003 CanLII 14393 (ON SCDC ; 2003-03-21) le juge Lane au para 21 ; *Beaumont (Municipalité de) c Lévis (Ville de)*, 2009 QCCA 1551 (QC CA ; 2009-08-17) le juge Vézina aux para 23-25.
51. *R c Malloney's Studio Ltd*, 1979 CanLII 224 (CSC ; 1979-03-20) le juge Estey (pour la majorité) aux para 12-13 ; *Mo-Tires Ltd c Canada (Revenu national)*, 1990 CanLII 3943 (CA TCCE ; 1990-08-13) W.R. Hines aux para 44-46.
52. *John Martens Company c Canada (Revenu national)*, 1993 CanLII 5227 (CA TCCE ; 1993-05-20) S.A. Fraleigh au para 8 ; *Boss Lubricants c Canada (Revenu national)*, 1997 CanLII 11963 (CA TCCE ; 1997-09-03) C.A. Gracey aux para 13-15 ; *Bionova Medical Inc c Canada (Douanes et Revenu)*, 2004 CanLII 57065 (CA TCCE ; 2004-02-24) P. Gosselin au para 31 ; *Diversco Supply Inc c Canada (Services frontaliers)*, 2005 CanLII 57520 (CA TCCE ; 2005-08-12) P.M. Close au para 10 ; *Bauer Nike Hockey inc c Canada (Services frontaliers)*, 2006 CanLII 54089 (CA TCCE ; 2006-05-19) P. Gosselin au para 23 ; *Wolseley Engineered Pipe Group c Canada (Agence des services frontaliers)*, 2011 CAF 138 (CAF ; 2011-04-17) le juge Stratias aux para 15-18 [modifiant 2010 CanLII 15685 (CA TCCE ; 2010-03-11)] ; *Rlogistics Limited Partnership c Agence des services frontaliers du Canada*, 2011 CanLII 93743 (CA TCCE ; 2011-10-25) S. Fréchette aux para 70-71 et 75 ; *Société Canadian Tire Limitée c Agence des services frontaliers du Canada*, 2011 CanLII 93780 (CA TCCE ; 2011-11-23) P.M. Saroli aux para 20-22 et 40 ; *Canadian Tire Corporation Ltd c Agence des services frontaliers du Canada*, 2012 CanLII 36825 (CA TCCE ; 2012-05-22) S. Fréchette au para 41 ; *Marmen Énergie Inc c Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*, 2012 CanLII 85174 (CA TCCE ; 2012-12-14) J.W. Downey aux para 98-100 ; *Costco Wholesale Canada Ltd c Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*, 2013 CanLII 77329 (CA TCCE ; 2013-07-29) P.M. Saroli aux paras 45-46 ; *Kinedyne Canada Limited c Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*, 2013 CanLII 92079 (CA TCCE ; 2013-12-17) P.M Saroli aux para 78-79 ; *Eastern Division Henry Schein Ash c Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*, 2014 CanLII 22326 (CA TCCE ; 2014-02-19) P.M Saroli au para 24 ; *Oceaneering Canada Limited c Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*, 2014 CanLII 22334 (CA TCCE ; 2014-02-19) J.W. Downey au para 38 ; *Xerox Canada Ltd c Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*, 2014 CanLII 22329 (CA TCCE ; 2014-02-25) J.W. Downey au para 68. La liste n'est pas exhaustive mais confirme la complexité des énumérations aux listes tarifaires et leur rédaction souvent abstruses ; c'est aussi un domaine où les énumérations s'apparentent souvent aux véritables « listes d'épicerie » que sont certains états déclaratifs de demandes d'enregistrement de marques de commerce.

- droit de l'expropriation<sup>53</sup> ;
- droit du travail<sup>54</sup> (*Loi sur les accidents du travail*<sup>55</sup>, conventions collective<sup>56</sup> ou décret<sup>57</sup>),
- droit de la construction<sup>58</sup> ;
- droit des assurances<sup>59</sup> ;
- droit de la preuve<sup>60</sup> ;
- droit de la responsabilité<sup>61</sup> ;
- droit de la concurrence<sup>62</sup> ;

- 
53. *Community Investments ltd c Dieppe (Ville)*, 1991 CanLII 3975 (NB CA ; 1991-12-23) le juge Hoyt (dissident) au para 17.
54. *Groupe Coginter Inc c Royal Building Systems (Cdn) Ltd*, 2002 CanLII 32844 (QC CS ; 2002-02-28) le juge Verrier au para 108, reprenant un témoignage « [...] je venais juste de me faire foutre à la porte ; je ne faisais pas dans les virgules et les points-virgules » ; *9058-6967 Québec inc*, 2007 QCCLP 4329 (QC CLP ; 2007-07-23) J.-F. Clément au para 33.
55. *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c Papeterie Reed Ltée*, 1988 CanLII 619 (QC CA ; 1988-05-03), le juge Vallerand aux para 26-29 ; *Decision No. 560/00*, 2000 ONWSIAT 2267 (ON Trib app SPAAT ; 2000-08-09) le Tribunal au para 19 ; *Fortier et Darras*, 2007 QCCLP 2552 (QC CLP 2007-04-25) G. Tardif au para 23 ; *Bérubé (Succession de) et Axxel transport et logistique*, 2013 QCCLP 3544 (QC CLP 2013-06-13) D. Pelletier au para 42.
56. *Métallurgistes Unis d'amérique Syndicat des Métallos c Service d'enlèvement de Rebutis Laidlaw Québec Ltée*, 1995 CanLII 1413 (QC SAT ; 1995-03-31) C.H. Foisy aux para 10, 16 et 21 ; *9058-6967 Québec inc*, 2007 QCCLP 4329 (QC CLP ; 2007-07-23) J.-F. Clément au para 33 ; *Les métallurgistes unis d'Amérique, local 7046 c Métra Aluminium Inc*, 2007 CanLII 50296 (QC SAT ; 2007-10-29) D. Fortier au para 26.
57. *Union des agents de sécurité du Québec, métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8922 (FTQ) c Corps canadien des commissionnaires, division de Montréal*, 2006 CanLII 29540 (QC SAT ; 2006-07-27), D. Fortier au para 148.
58. *Lawrence P. Cheslock Architect Inc c B.L.E.U. Non Profit Housing Inc*, 1990 CanLII 5455 (NB BR ; 1990-04-17) le juge Turnbull au para 4 ; *Domtar inc c 404599 Ontario Limited (Millwright-Maintenance Services)*, 1991 CanLII 4081 (NB CA ; 1991-05-24), le juge Hoyt aux para 15-18 ; *2972-9076 Québec inc c David*, 2014 QCCS 5194 (QC CS ; 2014-10-28) le juge St-Pierre aux para 80-82.
59. *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c CIT Financial Ltd*, 2012 QCCA 1811 (QC CA ; 2012-10-10) la Cour au para 32.
60. *United States of America (District Court) c Royal American Shows, Inc*, 1982 CanLII 171 (CSC ; 1982-03-18) le juge Laskin aux pages 429-430 [infirmant 1981 ABCA 23 (AB CA ; 1981-01-14)].
61. *Laurentide, supra note 7 ; Syndicat du garage du cours Le Royer c Gagnon*, 1995 CanLII 5486 (QC CA ; 1995-05-08) le juge Brossard au para 6.
62. *R v Morrey*, 26 CPR 55 (BC CA ; 1956-06-18) le juge Davey (dissident) à la p 62.

- droit des brevets<sup>63</sup> ;
- droit d'auteur<sup>64</sup> ; et
- droit des marques<sup>65</sup>.

L'étude de l'interprétation du point-virgule dans la jurisprudence (sinon même son usage par les décideurs et le législateur) vaudrait à elle seule une monographie<sup>66</sup>, ce qui déborderait du propos et de la circonstance<sup>67</sup>.

## 2. Le point-virgule comme partie de la marque

How hideous is the semicolon<sup>68</sup>

- 
63. *Jules R. Gilbert Ltd v Sandoz Patents Ltd*, 64 CPR 15 (C d'Éch ; 1970-09-24) le juge Thurlow au para 42 [infirmé 8 CPR (2d) 210 CSC ; 1972-10-18] ; *American Home Products Corporation v ICN Canada Ltd*, 5 CPR (3d) 1 (CAF ; 1987-7-05) le juge Heald à la p 6 [permission d'appeler à la Cour suprême du Canada refusée 7 CPR (3d) 144 (CSC ; 1985-11-18)] « I attach significance to the semicolon which separates that portion of the subsection dealing with the granting of the licence from the portion dealing with settling the licence terms and fixing the amount of royalty payable. » ; *Pfizer Canada Inc c Rhoxalparma Inc*, 2005 CF 487 (CF ; 2005-04-12) le juge Kelen au para 35.
64. *Ludlow Music Inc v Canint Music Corp Ltd*, 51 CPR 278 (C d'Éch ; 1967-05-10) le juge Jackett à la p 286.
65. *Hardee's Food Systems, Inc v Hardee Farms International Ltd*, 1 CPR (3d) 417 (Comm opp ; 1984-01-31) G.W. Partington à la p 424 ; *Pronuptia de Paris c Pronovias, SA*, 2007 CanLII 80847 (Comm opp ; 2007-04-19) J. Carrière au para 31 ; *Société canadienne des postes c G3 Worldwide Mail N.V.*, 2010 COMC 27 (Comm opp ; 2010-03-17) A. Robitaille au para 21 ; *Effigi Inc c Major League Lacrosse LLC*, 2012 COMC 134 (Comm opp ; 2012-07-30) A.P. Flewelling aux para 24-26 ; *88766 Canada Inc c Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie*, 2014 COMC 225 (Comm opp ; 2014-10-07) A. Robitaille au para 20 ; *TeleCommunication Systems, Inc c Tata Sons Limited*, 2015 COMC 11 (Comm opp ; 2015-01-19) A. Robitaille au para 21 ; *Berthiaume c Zago*, 2015 COMC 47 (Comm opp ; 2015-03-17) A. Robitaille au para 36.
66. Et qui m'aurait permis de faire partager tous les extraits de jurisprudence sur le sujet. C'est aussi par choix (et contraintes) que l'application des règles *noscitur a sociis* et sa variante *ejusdem generis* ont été écartées de cet article : sur le sujet, voir Sullivan, *supra* note 3 aux §§8.64-8.86 et Côté, *supra* note 3 aux §§1183-1198.
67. « Sept-huit pages » était le plan d'origine...
68. Samuel Beckett, *Watt* (New-York, Grove, 1959 [1953]) à la p 158. Traduction de Beckett : « Quelle horreur que le point et virgule. » François Cavanna y voyait « un parasite timoré qui ne traduit que le flou d'une pensée. Il n'est qu'un caramel trop mou qui colle aux dents du lecteur » cité dans « Point-virgule : point final ? », [2008-05-02] *Le soir*, en ligne : <<http://blog.lesoir.be/jour-apres-jour/2008/05/02/point-virgule-point-final/>>.

## 2.1 Canada

### 2.1.1 Marque mot ou marque dessin ?

Au Canada, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les marques de commerce*<sup>69</sup>, ce qui pouvait être enregistré comme « marque-mot » (par opposition à « dessin-marque ») était limité : pas plus de 30 lettres, chiffres ou combinaison des deux, répartis en pas plus de quatre groupes<sup>70</sup>. L'un des buts était de ne pas permettre l'enregistrement de slogans, ceux-ci n'étant pas considérés comme ayant fonction de marque : « It is obviously designed to prevent the placing upon the register of trade slogans and other matters which are not strictly trade mark »<sup>71</sup>. Une édition et une réforme plus tard, la pensée de l'auteur Fox se raffina ainsi :

This limitation on the *prima facie* registrability of word marks was obviously inserted in the Act to eliminate trade and advertising slogans from the register. It was, of course, a quite irrational restriction and ought never to have found a place in the statute. [...] Length may, of course, be so great as to preclude the possibility of a group of words, letters or numerals from

69. *Loi sur les marques de commerce*, SC 1952-1953, c 49, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1954 ; maintenant LRC 1985, c T-13 [Lmc].

70. *Loi sur la concurrence déloyale*, SC 1932, c 38, al 23(5)c) et d) :  
23(5) Les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être traitées comme mots servant de marque ou comme dessins-marques conformément aux règles suivantes :

c) Toute marque comprenant des mots et/ou des chiffres avec d'autres caractéristiques est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrite dans la demande à cet effet, mais sans qu'une signification soit attribuée aux mots ou aux chiffres, lesquels, cependant, sont censés constituer un mot servant de marque si et en tant que, à la date de l'enregistrement, ils avaient été enregistrables indépendamment de toute forme ou apparence définie et sans être combinés avec une autre caractéristique ; et

d) Toute autre marque est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande qui en est faite.

*Loi sur la concurrence déloyale* SC 1932, c 38, al 26(1)a) :

26(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, un mot servant de marque est enregistrable

a) S'il ne contient pas plus de trente lettres et/ou chiffres répartis dans au plus quatre groupes.

Voir Harold G. Fox, *The Canadian Law of Trade Marks and Unfair Competition*, 2<sup>e</sup> éd (Toronto, Carswell, 1956) à la p 118 [Fox 2].

71. Harold G. Fox, *The Canadian Law of Trade Marks and Unfair Competition* (Toronto, University Press of Toronto, 1940) à la p 90.



being capable of use as a trade mark but that is a matter of fact and not of arbitrary regulation.<sup>72</sup>

Un signe de ponctuation n'étant ni un mot ni un chiffre, une marque ne pouvait le comprendre que si elle était un dessin-marque ou marque semi-figurative. Cette restriction à la composition des marques nominales n'a pas été reprise dans la *Loi sur les marques de commerce*<sup>73</sup>, de sorte que certaines marques nominales comportent de tels signes. Tous sont-ils autorisés ?

72. Fox 2, *supra* note 70 à la p 121 ; au même effet Harold G. Fox, *The Canadian Law of Trade Marks and Unfair Competition*, 3<sup>e</sup> éd (Toronto, Carswell, 1972) à la p 78.

73. Harold G. Fox, président, *Report of Trade Mark Law Revision Committee to the Secretary of State of Canada* (Ottawa, Queen's Printer, 1953) à §14, reproduit dans Fox 2 à la p 1158. Par contre, en Union européenne, « Une marque composée de texte occupant plus d'une ligne n'est pas considérée comme une marque verbale, ce type de marque relevant de la catégorie des marques figuratives » : *Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) sur les marques communautaires – Partie B Examen – Section 2 Formalités*, au §10.1, en ligne : <[https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/contentPdfs/law\\_and\\_practice/trade\\_marks\\_practice\\_manual/WP/Part-B/02-part\\_b\\_examination\\_section\\_2\\_formalities/TC/part\\_b\\_examination\\_section\\_2\\_formalities\\_fast\\_track\\_fr.pdf](https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/trade_marks_practice_manual/WP/Part-B/02-part_b_examination_section_2_formalities/TC/part_b_examination_section_2_formalities_fast_track_fr.pdf)> (dernière modification 2015-07-06). [Directives]. Voir, par exemple, la décision du 2008-01-17 de l'examinateur B. Zachrisson refusant pour absence de distinctivité la demande communautaire 006020002 pour l'enregistrement en classe 18 et 25 de la marque de commerce « choose life choose positivity choose the golden rule choose to be at peace with yourself choose salvation scegliete di fare una differenza choose to make a difference choisissez de faire une différence choose to be different choose to be a diva choose to be funky choose to be yourself choose to create a fashion statement » :

§3 [2] It is true that Article 4 CTMR does not put a limit on the length of letters, words or phrases which may constitute Community trade marks. However, the same article stipulates that signs may be registered only if they are capable of distinguishing the goods and services of one undertaking from those of others. It remains the view of the Office that the sign applied for does not meet that requirement.

[3] Drawings or logos can be registered as trade marks although they contain elements or details which may be difficult to memorize for the consumer, simply because such marks consist of a totality which has a special design, a stylisation or figurative element which confers the mark as a whole with distinctive character.

[4] The sign applied for, on the other hand, is a word mark. It contains no figurative elements and the words are not arranged or stylised in such a way that the sign, as a whole, could be memorised easily. It is a long string of words and phrases, which, in the absence of any figurative device element that could draw the consumers' attention, will simply not be perceived immediately as an indication of the commercial origin of the goods in question. Consumers are not used to understanding a long text consisting of over 50 words as a trade mark.

[8] If the consumer would attempt to read the whole text making up the mark, he/she would merely find a number of messages and statements which transmit positive ideas about how to lead one's life. Such statements would at most be

L'alinéa 30h) Lmc est à l'effet que sauf si la demande d'enregistrement d'une marque de commerce ne vise que l'enregistrement d'un mot ou de mots non décrits en une forme spéciale, un dessin de la marque de commerce, ainsi que le nombre, qui peut être prescrit<sup>74</sup>, de représentations exactes de cette marque doit accompagner la demande.

Mettant fin à l'incertitude (notamment en ce qui a trait aux accents français), le Bureau des marques de commerce a, par son énoncé de pratique du 30 décembre 1992<sup>75</sup>, indiqué que la présence de certains signes de ponctuation, dont le point-virgule, ne faisait pas d'une marque de commerce qu'elle soit décrite d'une façon spéciale nécessitant l'accompagnement de dessins :

En outre, le Bureau ne considère pas qu'une demande d'enregistrement d'un mot ou des mots est présentée en une forme spéciale seulement parce qu'on y trouve les signes de ponctuation suivants :

le point (.), le point d'interrogation (?), le point d'exclamation (!), la virgule (,), le point-virgule (;), les deux points (:), les points de suspension [...], les parenthèses ( ), les crochets [ ], les guillemets (« »), les guillemets anglais (" "), les guillemets simples (' '), les guillemets allemands (‘ ’), le tiret (—), l'astérisque (\*), la barre oblique (/ \), le signe de dollar (\$) et le souligné (\_).

---

perceived as marketing messages which highlight the philosophy of the applicant company and the expectations and considerations of the targeted public. Beyond that there is nothing in the mark that would enable the relevant public to memorize it easily and instantly as a distinctive trade mark.

74. Le paragraphe 27(1) du *Règlement sur les marques de commerce*, DORS/96-195 [Rmc], prévoit que :

Lorsque le dessin d'une marque de commerce est exigé par l'alinéa 30h) de la Loi, il est en noir et blanc, mesure au plus 2 3/4 pouces sur 2 3/4 pouces ou 7 cm sur 7 cm, n'inclut pas de matière qui ne fait pas partie de la marque de commerce, et peut être sur une feuille qui satisfait aux exigences de l'article 13.

L'article 13 Rmc est de disposition générale sur le format des communications :

Sauf disposition contraire du présent règlement, tous les documents produits au bureau du registraire des marques de commerce le sont sur du papier blanc, d'un seul côté de la feuille, dont les dimensions ne sont pas inférieures à 8 pouces sur 11 pouces ou 21 cm sur 28 cm ni supérieures à 8 1/2 pouces sur 14 pouces ou 22 cm sur 35 cm, les marges de gauche et supérieure étant d'au moins 1 pouce ou 2,5 cm.

75. « Nouvelle politique administrative », (1992-12-30) 39:1992 *Journal des marques de commerce* à la p 107.

Par conséquent, lorsqu'un des signes de ponctuation ci-dessus apparaît dans la marque, celle-ci ne devient pas pour autant une marque présentée en une forme spéciale ni un élément graphique, comme c'était le cas auparavant.<sup>76</sup>

Il n'est désormais plus nécessaire de soumettre un dessin pour une marque comprenant ces signes de ponctuation<sup>77</sup>.

76. Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Conformité à l'alinéa 30h) – marques dans une forme spéciale, Énoncé de pratique*, 10 mars 1999, en ligne : <<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00194.html>> (dernière date de modification 2015-06-01) ; Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Manuel d'examen des marques de commerce* (Ottawa, Industrie Canada, 2005) à §II.6.2, en ligne : <<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03634.html#ii.6.2>>.
77. La liste est limitative et en sont ainsi exclus tous les autres signes, même si standards comme le pied de mouche (¶), la perluette (&), l'arobas (@), les accolades ({}), le quadratin (↔), les point d'interrogation (¿) et point d'exclamation inversés (¡), le symbole du paragraphe (§), etc. et a fortiori en sont tout autant exclus les nouveaux signes de ponctuation non standards comme les six points d'intonation de Hervé Bazin, *Plumons l'oiseau* (Paris, Grasset, 1966) à la p 142 :
- le point d'ironie (º), (¼), (¶) ou (Ψ)[U+2E46 ; initialement dû à Alcanter de Brahm mais repris par d'autres, dont Bazin] ;
  - le point de doute (¿)[U+2E48] ;
  - le point de certitude (†)[U+2E44] ;
  - le point d'acclamation (!)[U+2E47] ;
  - le point d'amour (♡)[U+2E43] ;
  - le point d'autorité (♣)[U+2E45] ;
- de même que d'autres, sans suite, tels
- le point d'indignation (¡), de Raymond Queneau, *Le Chiendent*, coll Blanche (Paris, Gallimard, 1933) à la p 240 ;
  - la virgule d'exclamation (!) de P. Villette [« ... j'ouvre la porte et boum !<sup>2</sup> je tombe sur vous ! » « <sup>2</sup>Ce signe typographique est une virgule d'exclamation. J'ai toujours pensé que la virgule d'exclamation manquait à notre système de ponctuation. » Louis Gauthier, *Les aventures de Sivilis Pacem et de Para Bellum – Tome I* (Montréal, Fides, 1970) à la p 31] ;
  - le point exclamatoire (¿) de Martin K. Speckter ou « interrobang » (1962) [U+203D] ;
  - le point d'aisance (Φ) ou point de merde de Michel Ohl [un point d'exclamation surmonté d'un oméga minuscule] ;
  - le point de dépit mêlé de tristesse (: ) de Olivier Houdart et Sylvie Prioul, *La Ponctuation ou l'art d'accommoder les textes* (Paris, Seuil, 2006) à la p 24 ;
  - le point de poésie (‡) de Julien Baline ;
  - le point d'appréciation (∇) et le point d'exécution (‡) de Jacques Rouxel.
- Voir Wikipédia, *Ponctuation non standard*, en ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Ponctuation\\_non\\_standard](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ponctuation_non_standard)> (mise à jour du 16 mai 2015) et Mike Trapp, « 8 Punctuation Marks We Really Need », [2013-02-20] *College Humor*, en ligne : <<http://www.collegehumor.com/post/6872071/8-new-and-necessary-punctuation-marks>> qui inclut le deux-points-virgule ou Hemi-Demi-Semi Colon (¡), le sincéripoint ou sincériorid (●) et la etoulette ou andorpersand (&) [pour l'infâme « et/ou »]. Le point redoublé final ne causerait cependant pas problème : Martine Rousseau et Olivier Houdart, « Un nouveau signe de ponctuation ? » [2011-02-14]

Cette approche est d'ailleurs conforme à ce qui prévalait déjà, du moins au Québec, quant au nom d'une société<sup>78</sup>.

### 2.1.2 Un survol du registre canadien

Comment se transpose, au Canada, ce « droit » au point-virgule dans la marque ? Sans abus ! ce dont témoignent quelques exemples choisis, tous en rapport avec des slogans<sup>79</sup> :

---

*Le Monde – Le Blogue des correcteurs – Langue sauce piquante*, en ligne : <<http://correcteurs.blog.lemonde.fr/2011/02/14/un-nouveau-signe-de-punctuation>> ; par contre les points d'impact visuels que l'on retrouve parfois en typoésie seraient assujettis à la fourniture d'un dessin, du moins si on veut en respecter la casse : Jean Méron, *En question : la grammaire typographique – Étude critique* (La Ferté-sous-Jouarre, Méron, novembre 1998) à la p 22, en ligne : <<http://listetypo.free.fr/meron/new/Gramtypo.pdf>>.

78. *Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies*, RLRQ c S-31.1, r 1.01 :

2. Le nom d'une compagnie est identique au nom d'une autre personne, d'une autre société ou d'un autre groupement même s'il :

1° comporte, afin de la distinguer, un signe de ponctuation, tel un point (.), un point d'interrogation (?), un point d'exclamation (!), une virgule (,), un point-virgule (;), deux points (:), des points de suspension (...), des parenthèses ( ), des crochets [ ], des guillemets (« »), un tiret (–) ou une barre oblique (/) ;

Au même effet voir *Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies*, RLRQ c S-31.1, r 1.02 et *Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, r 2. Voir aussi *Restrictions concernant les noms commerciaux*, Règl de l'Ont 122/91 :

2 (1) Pour l'application du paragraphe 4(3) de la Loi [sur les noms commerciaux], les signes de ponctuation et autres signes suivants qui peuvent faire partie d'un nom commercial enregistré sont prescrits :

! " # \$ % & ' ( ) \* + , - . / : ; > = < ? [ ] \ ^ ` ' @

(2) Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas consister seulement ou principalement en une combinaison de signes de ponctuation et d'autres signes. »

Au même effet voir *Dispositions générales*, RRO 1990, Règl 181 art 8 [*Loi sur les personnes morales*] et *Dispositions générales*, RRO 1990, Règl 62, art 20 [*Lois sur les sociétés par actions*]. Voir enfin *Règlement sur les dénominations sociales*, YD 2015/07, ann C.

79. Le sondage a été effectué le 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans la base de données des marques de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et 145 marques de commerce nominales comportant le signe de ponctuation « ; » ont été localisées. Le moteur de recherche a aussi des difficultés de différenciation car le résultat de la recherche pour le seul signe du point-virgule inclut également certains deux-points (alors qu'il n'y a pas de points-virgules dans les marques localisées).

MARQUE	N° ENR.	DATE	PRODUITS/ SERVICES
PROPRE, OUI ; GERMES, FINIS !	422263	1994-01-28	Désinfectants ménagers
IT'S YOUR TIME ; IT'S YOUR CHOICE	525964	2000-03-29	Services bancaires
YOUR BUSINESS IS THE WORLD OF IDEAS ; OUR BUSINESS BRINGS YOUR IDEAS TO THE WORLD	543096	2001-03-27	Services juridiques
TRANSGRAFTING ; TRANSGRAFT, TRANSGRAFTS, TRANSGREFFE, TRANSGREFFES ; TRANSGREFFER	581318	2003-05-12	Installation de prothèses capillaires
THINK PURE ; THINK SUNSHINE	611534	2004-05-31	Suppléments diététiques
ROBIC, un groupe d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce voué depuis 1892 à la protection et à la valorisation de la propriété intellectuelle dans tous les domaines : brevets, dessins industriels et modèles utilitaires ; marques de commerce, marques de certification et appellations d'origine ; droits d'auteur, propriété littéraire et artistique, droits voisins et de l'artiste interprète ; informatique, logiciels et circuits intégrés ; biotechnologies, pharmaceutiques et obtentions végétales ; secrets de commerce, know-how et concurrence ; licences, franchises et transferts de technologies ; commerce électronique, distribution et droit des affaires ; marquage, publicité et étiquetage ; poursuite, litige et arbitrage ; vérification diligente et audit. ROBIC, a group of lawyers and of patent and trademark agents dedicated since 1892 to the protection and the valorization of all fields of intellectual property : patents, industrial designs and utility patents ; trademarks, certification marks and indications of origin ; copyright and entertainment law, artists and performers, neighbouring rights ; computer, software and integrated circuits ; biotechnologies, pharmaceuticals and plant breeders ; trade secrets, know-how, competition and anti-trust ; licensing, franchising and technology transfers ; e-commerce, distribution and business law ; marketing, publicity and labelling ; prosecution litigation and arbitration ; due diligence.	650006	2005-10-07	Services de conseils dans le domaine de la propriété intellectuelle et des technologies de l'information ; services juridiques
PATENTS BY DESIGN ; OUR APPROACH TO STRONG PATENTS	678975	2007-01-08	Services de propriété intellectuelle
ENVIRONMENT-ONE ; SOLVENT-NONE	680227	2007-01-24	Imprimantes et encre pour imprimantes

MARQUE	N° ENR.	DATE	PRODUITS/ SERVICES
PASSIONATE PEOPLE ; PASSIONATE ABOUT FOOD	697043	2007-09-21	Information sur des produits alimentaires
SOFT YET FAST AND POWERFUL ; GENTLE YET FIERCE ; CALM BUT ALERT	738052	2009-04-15	École d'arts martiaux
La Carminée du Terroir ; quintessence de la pomme	798007	2011-05-19	Réduction de moût de pomme non alcoolisé pressé sur une presse artisanale
UN JOUR OU L'AUTRE, ON DOIT COMPARER ; UN JOUR OU L'AUTRE VOUS DEVREZ COMPARER	803397	2011-08-22	Vente de véhicules usagés
FAIBLES EN SEL ; FORTS EN GOÛTS	812018	2011-11-18	Soupes, sauces et épices
WE CARE SO MUCH ABOUT PAPER AND PACKAGING ; WHEN YOU'RE DONE WITH IT WE WANT IT BACK...	825519	2012-07-23	Services de recyclage
1 1/2 oz. lime juice, 1 tsp. sugar, 1 c. watermelon, 1 cherry, 1 c.melon, 1 c. crushed ice. 1 1/2 oz. light rum, 1 tbsp. triple sec.combine all ingredients except cherry. blend on low for 5 sec. ; then,blend on high until firm. pour contents into cocktail glass, andgarnish with cherry	826291	2012-06-13	shampoings
pure grace is the clean smell of soap and water ; the memory of freshair woven into a set of crisp, white cotton sheets ; a cold, deepbreath on a snowy winter night ; the best summer morning you have everknown ; the one white t-shirt that feels better than all the rest.	835252	2012-10-29	parfums
Equipment Authority ; We take care of your equipment so you don't have to	864020	2013-10-31	Services d'entretien d'équipement ménager
SCIENCE BASED ; CHEF TASTED	870903	2014-02-17	orge
SHOW YOU CARE ; WEAR YOUR BEAR	906934	1995-07-05	Marque officielle 9(1)n)(iii)
SOUTENIR L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES POUR LES CANADIENS ; miser sur le présent ; assurer l'avenir	914187	2002-05-08	Marque officielle 9(1)n)(iii)
create a smile ; give a hug ; show the love	1609978	2015-02-20 admise/défaut	Cartes de souhaits
TELL ME AND I'LL FORGET ; SHOW ME AND I MAY REMEMBER ; INVOLVE ME AND I WILL UNDERSTAND	1703772	2015-08-19 annoncée	Éducation de sécurité routière pour enfants

L'effet de la suppression ou de l'ajout d'un signe de ponctuation dans le maintien de l'identité d'une marque de commerce enregistrée, même s'il ne semble pas créer de controverse<sup>80</sup>, dépasse le champ de cet article<sup>81</sup>.

## 2.2 États-Unis

Aux États-Unis le *Code of Federal Regulations*<sup>82</sup> prévoit que l'inclusion dans une marque de commerce de signes diacritiques ou de ponctuation communs, s'ils se retrouvent dans une liste normalisée des caractères standards, ne fera pas en sorte que cette marque de commerce soit considérée comme une marque-dessin<sup>83</sup>.

Dans la liste des 382 caractères dits « standards » que le USPTO accepte (autrement que dans le cadre d'une marque-dessin), le point-virgule<sup>84</sup> est mentionné.

## 2.3 L'Union européenne

L'Office d'harmonisation dans le marché intérieur considérera comme une marque verbale une marque dactylographiée compor-

- 
80. Du moins tant que les modifications de ponctuation ne changeront pas le sens de la marque comme dans le célèbre « Le maire dit : « l'instituteur est un âne » » auquel ledit instituteur répondit « Le maire, dit l'instituteur, est un âne ». On admettra que « Et si on mangeait les enfants ? » rend une autre impression que « Et si on mangeait, les enfants ? » Les exemples fondés sur un point-virgule ne viennent pas d'emblée mais on peut tenter « Vous cherchez seul ; nous vous aidons » et « Vous cherchez ; seul nous vous aidons. » [Et si l'accord du terme « seul » crée une bisbille grammaticale, on neutralise en remplaçant par un « en vain » ou un « sans succès » !]
81. Sur le sujet, voir Barry Gamache, « Est-ce toujours la même marque ? Comment le registraire a traité la question du *revamping* des marques de commerce en 2010 : cinq décisions à retenir », (2011) 23 :2 *Cahiers de propriété intellectuelle* 821, en ligne : <<http://cpi.robic.ca/>>.
82. 37 CFR§2.52(a)(5) : « 2.52 Types of drawings and format for drawings. A drawing depicts the mark sought to be registered. The drawing must show only one mark. The applicant must include a clear drawing of the mark when the application is filed. There are two types of drawings : (a) Standard character (typed) drawing. Applicants who seek to register words, letters, numbers, or any combination thereof without claim to any particular font style, size, or color must submit a standard character drawing that shows the mark in black on a white background. An applicant may submit a standard character drawing if : [...] (5) The mark includes only common punctuation or diacritical marks. »
83. United States Patent and Trademark Office, *Trademark Manual of Examining Procedure* (TMEP), édition d'octobre 2014 (Washington, USPTO, 2014) au §807.03, en ligne TMEP, au §807.03, en ligne : <<http://tmepp.uspto.gov/RDMS/mashup/html/page/manual/TMEP/Oct2012/TMEP-800d1e1158.xml>> (mise à jour du 11 juillet 2015) [TMEP].
84. Voir *Standard Character Set*, item59, en ligne : <<http://www.uspto.gov/trademark/standard-character-set>>.

tant des lettres (en minuscules ou en majuscules), des mots (en lettres minuscules ou majuscules), des chiffres, des symboles typographiques ou des signes de ponctuation dans l'alphabet de n'importe quelle langue officielle de l'Union européenne<sup>85</sup> et occupant une seule ligne<sup>86</sup>. Là encore, pas d'abus : pas même cent marques nominales comportant le point-virgule, dont un clin d'œil ;)<sup>87</sup>.

### 3. Le point-virgule dans l'état déclaratif – typographie

#### 3.1 Considérations typographiques

Et les normes typographiques : avec ou sans espace ? En français, les auteurs nuancent :

- rien avant le signe et une espace<sup>88</sup> après le signe selon le *Termium Plus*<sup>89</sup> et le *Multidictionnaire*<sup>90</sup> ;

85. *Règlement (CE) No 2868/95 de la Commission du 13 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) no 40/94 du Conseil sur la marque communautaire*, règle 3(1) :

Règle 3 : Représentation de la marque

1. Si le demandeur ne revendique pas de représentation graphique ni de couleur particulière, la marque est reproduite dans la demande en écriture standard, par exemple en lettres, chiffres et signes de ponctuation dactylographiés.

Elle peut comporter des minuscules et des majuscules et est publiée et enregistrée par l'Office sous cette forme.

Voir aussi Directives, *supra*, note 73 aux §10.1 et 10.2.

86. Directives, *supra* note 73 au §10.1.

87. 006273312 du 9 juin 2008 pour des boissons alcooliques (à l'exception de la bière). Le sondage a été effectué le 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans la base de données des marques de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et 74 marques de commerce nominales comportant le signe de ponctuation « ; » ont été localisées.

88. « Espace », on le saura, est du genre féminin comme terme de typographie, savoir « Blanc placé entre les mots ou les lettres » (Le Petit Robert 2016), « Blanc servant à séparer les mots » (Le grand Larousse illustré 2016). « En typographie, le mot espace est féminin quand il désigne l'espace entre les mots. Il est masculin quand on l'emploie pour désigner une espace non imprimée. » Aurel Ramat et Anne-Marie Benoit, *Le Ramat de la typographie*, 10<sup>e</sup> éd (Montréal, Benoit, 2014), à la p 16. Le terme « espacement » peut servir de substitut.

89. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction, « Le guide du rédacteur », dans *Termium Plus* au §6.13 Tableau des espacements, en ligne : <<http://www.btb.termiumplus.gc.ca/redac-srch?lang=eng&srchtxt=point%20virgule&cur=18&nbr=24&lettr=6&info0=6.13#zz6>> (dernière modification 2012-08-30) et Public Works and Government Services Canada, Translation Bureau, « The Canadian Style » dans *Termium Plus* au §17.07 French Typographical Rules–Punctuation, en ligne : <<http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tcdnstyl-srch?lang=eng&srchtxt=semicolon&cur=17&nbr=17&lettr=17&info0=17.07#zz17>> (dernière modification 2012-09-05) [Canadian Style].

90. *Multidictionnaire*, *supra* note 33 à la p 1267.



- avant le signe, pas d'espace ou une espace fine et une espace après le signe selon l'OQLF<sup>91</sup>, « [...] il y a une espace après le point-virgule [...] Il y a une espace, mais non sécable (c'est-à-dire que cette espace ne peut coïncider avec le passage à la ligne) *avant* le point-virgule » selon Grevisse<sup>92</sup> ;

un espace entre le mot et le point virgule et après ce dernier selon le Nouvel Observateur<sup>93</sup>.

En anglais moderne, la règle générale est plus simple : « non-breaking space before the semicolon and space after the semicolon »<sup>94</sup>.

### 3.2 *Un examen typo-empirique du Journal des marques de commerce*

Je pensais trop aux points et à ces points déguisés que sont les points-virgules pour ne pas la contrarier<sup>95</sup>.

Comment cela se transpose-t-il au Canada ? D'abord un examen des numéros du *Journal des marques de commerce* de juin 2015<sup>96</sup>.

91. Office québécois de la langue française, *Banque de dépannage linguistique* sous l'entrée « La typographie – Espacement » ; en ligne : <[http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit\\_bdl.asp?id=2039](http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=2039)> (site consulté le 2015-09-20) ; au même effet Noëlle Guilloton et Hélène Cajolet-Laganière, *Le français au bureau*, 7<sup>e</sup> éd (Québec, Publications du Québec, 2014) à la p 505.

92. Grevisse, *supra* note 32 au §118a)<sup>2o</sup>.

93. Le Nouvel Observateur, *Autour de quels points de ponctuation met-on des espaces ?*, en ligne : <<http://tempsreel.nouvelobs.com/abc-lettres/bien-ecrire/ponctuation.html>> (site consulté le 2015-09-20), et, à la lecture du texte, on peut ne pas être très impressionné par cet *espace* au masculin plutôt qu'au féminin.

94. Kioskea.net, *Some typographical rules*, en ligne : <<http://ccm.net/faq/word-115#4413>> (juin 2014) ; English Language & Usage Stack Exchange, *Is it ever correct to have a space before a question or exclamation mark ?*, en ligne : <<http://english.stackexchange.com/questions/4645/is-it-ever-correct-to-have-a-space-before-a-question-or-exclamation-mark>> (dernière modification 2013-11-21).

95. Yves Berger, *Œuvre romanesque* (Paris, Grasset, 2008) à la p 112.

96. Soit 2291 pages :

2015-06-03	Vol 62 n°3162	585 p
2015-06-10	Vol 62 n°3163	554 p
2015-06-17	Vol 62 n°3164	611 p
2015-06-24	Vol 62 n°3165	541 p

Pour ce qui est des demandes d'enregistrement produites en français, l'espace dans la description des couleurs ou des produits et services n'est pas constante et dépend essentiellement de celui qui a rédigé la demande, le Bureau des marques de commerce n'opérant aucun contrôle d'orthographe, de grammaire, de syntaxe ou de ponctuation<sup>97</sup> :

1,639,270. 2013/08/13. MME MIRALLES, 785 RUE AUDET,  
MAGOG, QUÉBEC J1X 3K2

### LE MONDE DE TIKITO

**PRODUITS:** Jeux intérieure pour enfants, nommément, trampoline, structures gonflables, guns à balles, piscine à balle, toboggan ; panneaux publicitaires; t-shirts, jouets en peluches ; objets promotionnels, nommément, ballons gonflables, enseignes et flags. **Employée** au CANADA depuis 16 février 2013 en liaison avec les produits.

**GOODS:** Indoor games for children, namely trampolines, inflatable structures, ball guns, ball pits, slides; advertisement boards; T-shirts, plush toys; promotional items, namely inflatable balls, signs, and flags. **Used** in CANADA since February 16, 2013 on goods.

Dans une même demande, les points-virgules seront tantôt précédés d'une espace, tantôt pas. L'espace fine n'existe pas non plus que le point-virgule insécable. Une demande préparée hors du système en ligne du Bureau des marques de commerce et copiée/collée dans le formulaire de dépôt de ce système, perdra ses insécables. Et s'il y avait une espace avant le point-virgule, comme l'insécable n'a pas été maintenu, le point-virgule se trouvera isolé à la publication, commençant parfois une ligne<sup>98</sup> :

Le mois de juin 2015 a été choisi de façon aléatoire, quoique consciente : d'abord des annonces récentes mais qui, lorsque citées dans cet article, le seront après le délai statutaire d'opposition et, ensuite des numéros du *Journal des marques de commerce* qui devraient être conservés tels quels dans leur forme électronique publiée malgré le chambardement de présentation du 28 septembre 2015 qui voit une version française et une version anglaise distinctes du *Journal des marques de commerce* et sans grands efforts de présentation. [Cela n'augure pas bien sur ce point car au 28 septembre 2015, seule la seconde moitié du format PDF des numéros de 2015 du *Journal des marques de commerce* avait été archivée sur le site officiel, la première ayant été manifestement oubliée...]

97. (2015-06-10) 62 :3163 *Journal des marques de commerce* 145, demande 1639270 admise [TIKITO]. [Les soulignements sont nôtres.]

98. (2015-06-24) 62 :3165 *Journal des marques de commerce* 127, demande 1630075 [TOUCHY]. [Les soulignements sont nôtres.]

1,630,075. 2013/06/07. Les Importations Cavan inc., 7750, rue Jarry Est, Anjou, QUÉBEC H1J 2M3

### TOUCHY CHEVEUX MODE

**PRODUITS:** accessoires pour cheveux, notamment peignes, brosses, barrettes, clips, broches, élastiques, bonnet de douche, bonnet, ciseaux, bandeaux, serre-tête, bobby pin, pinces, filets, demeloir, peigne fins, peignes poche, gants, decolorant, casque à mèches, casque à traitement capillaire, pinceaux coloration, bouteille applicateur, bol pour coloration, bouteille graduée, rouleaux permanentes, rouleaux magiques, cape pour coiffure, Cotton pour permanente, rasoir manuel, lame pour rasoir, effileur ; Accessoires manucure, notamment, coupe-ongles, pousse-cuticules, limes à ongles, pince à Oiler, bloc lime, bloc polissoir, brosse à ongles, coupe-cuticules, pince à cuticules, brosse faciale, recourbe-cils, aiguisoir ; Accessoires pédicure, notamment lime pédicure, pince pédicure, rafe pour pieds, coupe-cors, lames pour coupe-cors ; Accessoires maquillage, notamment pinceaux pour maquillage, pinceaux jetables pour maquillage, éponges faciales pour maquillage, pinceaux retractables pour maquillage. **Emploi** projeté au CANADA en liaison avec les produits.

**GOODS:** Hair accessories, namely combs, brushes, barrettes, clips, brooches, elastic bands, shower caps, caps, scissors, head straps, headbands, hair pins, tweezers, nets, detanglers, fine combs, pocket combs, gloves, decolorants, bleaching caps, hair treatment caps, colouring brushes, applicator bottles, colouring bowls, graduated bottles, permanent hair curlers, magic hair curlers, hairdressing capes, cotton for hair curling, manual razors, razorblades, hair trimmers; manicure accessories, namely nail clippers, cuticle pushers, nail files, nail nippers, nail buffing blocks, nail sanding blocks, nail brushes, cuticle knives, cuticle nippers, face brushes, eyelash curlers, sharpeners; pedicure accessories, namely pedicure files, pedicure nippers, foot rasps, corn cutters, corn cutter blades; make-up accessories, namely make-up brushes, disposable make-up brushes, facial make-up sponges, retractable make-up brushes. **Proposed Use** in CANADA on goods.

Pour ce qui est des demandes d'enregistrement produites en anglais on trouvera exceptionnellement un espace devant la *semi-colon* (attribuable sans doute aux paramétrages de la langue utilisée par le déposant ou à une erreur de frappe ou de copier/coller). Toute-

fois, là encore, s'il y avait une insécable, il ne sera pas repris et à l'annonce, un point-virgule orphelin apparaîtra<sup>99</sup> :

**1,663,786.** 2014/02/13. London Rebel Limited, Haslers, Old Station Road, Loughton, Essex, IG10 4PL, UNITED KINGDOM  
**Representative for Service/Représentant pour Signification:**  
 DRAPEAULEX INC., 600 boul. De Maisonneuve Ouest, Bureau 1700, Montréal, QUEBEC, H3A3J2

### RULE LONDON

**GOODS:** Ankle boots; ankle socks; anoraks; aprons ; articles of clothing, footwear and headgear for babies and toddlers; ascots; athletic footwear; athletic uniforms; babies' bibs, not of paper; babies' bibs of plastic; babies' pants; babies' shoes; baby bodysuits; baby booties; baby bottoms; baby bunting ; baby tops; balaclavas; ballet flats ; ballet slippers ; ball gowns; ballroom dancing shoes; bandanas ; baseball caps; baseball shoes; baseball uniforms; bathing caps; bathing suits; bath robes; bath slippers; beach clothes; beach shoes; belts ; berets; bib overalls;

Pour ce qui est de la traduction des produits et services que fournit à l'annonce de la marque de commerce l'Office de la propriété intellectuelle, que ce soit en anglais ou en français, il n'y a pas d'espace devant les points-virgules, respectant en cela la recommandation du Bureau de traduction du Canada<sup>100</sup>.

Le nouveau<sup>101</sup> système de liste déroulante (*drop-down list*) du dépôt en ligne du Bureau des marques de commerce insère automatiquement, en français ou en anglais, un point-virgule entre chacun des termes choisis ; celui-ci est collé sur la fin du terme, sans espace. Par contre le système de dépôt en ligne de l'OPIC (tant dans ses for-

99. (2015-06-24) 62:3165 *Journal des marques de commerce* 296-297, demande 1663786 reproduite partiellement. [Les soulignements sont nôtres.] Une comparaison des demandes d'enregistrement telles qu'annoncées dans les numéros de juin 2015 du *Journal des marques de commerce* et telles que disponibles dans la base de données de l'OPIC confirment que les espaces qui précèdent les points-virgules ne sont pas attribuables à une justification typographique mais que la marque de commerce annoncées reflète bien les demandes d'enregistrement telles que produites.

100. Canadian Style, *supra* note 89. Ce propos est illustré par TIKITO, *supra* note 97 et TOUCHY, *supra* note 98.

101. Office de la propriété intellectuelle du Canada, « Le manuel des produits et services » et « Dépôt électronique des demandes de marques de commerce », dans *Mise à jour des outils en ligne sur les marques de commerce*, en ligne : <<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03966.html#dmc>> (dernière modification 2015-09-28).

mes passée qu'actuelle) n'accepte pas l'insécabilité. Si on veut éviter qu'à l'annonce un point-virgule ne commence une ligne, mieux vaut ne pas mettre d'espace devant les points-virgules (et opérer les ultimes corrections à la réception de la feuille de contrôle jointe à l'avis d'approbation à annonce).

L'extrait du registre joint au certificat d'enregistrement reflétera la présentation de l'état déclaratif des produits et services tels qu'annoncés.

#### 4. Le point-virgule dans l'état déclaratif – libellé

When the enumerated clauses in a sentence are long and complex or involve internal punctuation, for the sake of clarity separate them with a semicolon.<sup>102</sup>

Can anyone, anyone, tell me how a semicolon is used other than in emoticons ? !<sup>103</sup>

##### 4.1 Les avis de pratiques

###### 4.1.1 Canada

Au Canada, ni le Manuel d'examen des marques de commerce ni les énoncés de pratiques ne traitent de la ponctuation à l'intérieur d'un état déclaratif de produits et services. On notera, deçà delà, quelques rapports d'examen, tels :

Vous êtes tenu de présenter une déclaration des services actuellement désignés « Téléphonie – Migration IP – Consultation » en terme plus précis. Les services doivent, conformément aux dispositions de l'alinéa 30(a) de la *Loi sur les marques de commerce*, être définis dans les termes ordinaires du commerce.

De plus, veuillez réviser la ponctuation, retirer les tirets et utiliser la virgule « , » et le point-virgule « ; » le cas échéant, eu égard à l'alinéa 30(a) de la *Loi sur les marques de commerce*. Veuillez noter que l'utilisation d'un point-virgule sert principalement à séparer les marchandises et les services. Par consé-

102. Kenneth A. Adams, *A Manual of Style for Contract Drafting*, 3<sup>e</sup> éd (Chicago, ABA Publishing/American Bar Association, 2013) au §4.33.

103. Mark Anderson, *Education Cartoon #6384*, en ligne : <[www.andertoons.com](http://www.andertoons.com)>.

quent les marchandises et les services séparés par le point-virgule sont considérés comme étant distincts les uns des autres et doivent rencontrer les exigences de l’alinéa 30(a) de la *Loi sur les marques de commerce*.<sup>104</sup>

#### 4.1.2 États-Unis

Aux États-Unis, toutefois, la question de la ponctuation fait l’objet d’une directive d’application bien expliquée<sup>105</sup> :

In general, commas should be used in the identification to separate items within a particular category of goods or services. When the items are preceded by the word “namely,” a comma should always be used before and after that term. For example, “clothing, namely, hats, caps, sweaters, and jeans” is an acceptable identification of goods in Class 25 and shows proper use of commas.

Semicolons should generally be used to separate distinct categories of goods or services within a single class. For example, “cleaners, namely, glass cleaners, oven cleaners, and carpet cleaners ; deodorizers for pets” is an acceptable identification in Class 3. In this example, the word « cleaners » names the category covering “glass cleaners, oven cleaners, and carpet cleaners.” The semicolon prior to “deodorizers for pets” indicates that the deodorizers are a separate category of goods from the cleaners. See *In re Midwest Gaming & Entm’t LLC*, 106 USPQ2d 1163, 1166 (TTAB 2013) (finding that, because a semicolon separated the two relevant clauses in registrant’s identification, its “restaurant and bar services” is a discrete

104. Sylvie Bélanger, rapport d’examen émis le 21 décembre 2012 dans le cadre de la demande canadienne 1583496 pour la marque de commerce MONARQUE TÉLÉCOM ; annoncée (2015-06-24) 62:3165 *Journal des marques de commerce* 54 avec des services respécifiés comme « Services de téléphonie mobile, sans fil et par Internet ; services de migration en infonuagique, de vidéo, images, musique et voix, nommément services de migration de programmes informatiques et d’applications utilisés sur des plateformes autres qu’infonuagiques pour les utiliser sur des plateformes infonuagiques, offrant l’hébergement web pour les services de voix, de contenu vidéo, informatique en nuage et offrant le partage de photos ; consultation dans le domaine des télécommunications, nommément consultation en matière de logiciels, consultation en matière de gestion de plateformes infonuagiques, consultation pour la création de plans et devis concernant les services de télécommunications ci-dessus. » [Les grasses sont nôtres.]

105. TMEP, *supra* note 83 au §1402.01(a), en ligne : <<http://tmept.uspto.gov/RDMS/detail/manual/TMEP/current/d1e2.xml#/manual/TMEP/current/TMEP-1400d1e1986.xml>> (mise à jour du 11 juillet 2015).

category of services that stands alone and independently as a basis for likelihood-of-confusion analysis, and is not connected to nor dependent on the services set out on the other side of the semicolon).

Care should be taken to use commas and semicolons properly when identifying items that are part of a kit. In general, items that are to be sold together (e.g., as components of a system or kit) should be separated by commas. However, other goods within the same class that are to be sold independently of the kit or system should be separated by semicolons. This is an exception to the general rule regarding using semicolons to separate categories of goods. Here the semicolons are used to separate items that in a non-kit identification would be separated by commas. For example, an identification that includes kits comprised of several items, as well as other goods sold independently from the kits, should be punctuated as follows : “beauty supplies, namely, makeup kits comprised of makeup, lipstick, eye shadow, and applicator brushes ; skin lotions ; moisturizing soaps ; and facial scrubs.” The use of “and” before “applicator brushes” indicates that they are the final items contained in the kit. The use of semicolons indicates that “skin lotions,” “moisturizing soaps,” and “facial scrubs” are separate items and are not included in the make-up kits.

Colons and periods should not be used as punctuation within the identification of goods and services.

À titre illustratif de cette mise en garde par les examinateurs américains « Careful use of punctuation, especially commas and semicolons, helps to group related—or distinguish unrelated—goods and services »<sup>106</sup>.

Aux États-Unis, la façon dont le requérant décrit ses produits et services doit être traitée avec déférence et pour autant que la description des produits ou services respecte la norme (pas nécessairement le libellé) du Manuel d'identification<sup>107</sup>, en l'absence

---

106. C. Boone, rapport d'examen émis le 15 février 2007 dans le cadre de la demande américaine 79/032490 pour la marque de commerce WIKIPÉDIA (maintenant enregistrée sous le n° 3505429).

107. United States Patent and Trademark Office, Trademark ID Manual, en ligne : <<http://tess2.uspto.gov/netathtml/tidm.html>> pour la version du U.S. Acceptable Identification of Goods and Services Manual (ID Manual) [Reflects Nice Agreement 10th Ed., 2015 Version] et <

d'ambiguïté, cette description doit être acceptée. Les erreurs d'épilation doivent être relevées par l'examineur et corrigées par le requérant (ou par l'examineur s'il s'agit d'erreurs évidentes)<sup>108</sup>.

#### 4.1.3 Singapour

L'Office de la propriété intellectuelle singapourien prévoit la façon dont la ponctuation doit être utilisée dans le libellé de l'état déclaratif des produits et services, notamment pour les virgules et points-virgules dont il différencie l'utilisation<sup>109</sup> :

#### 5.4 The use of punctuation in specifications

The use of correct punctuation is very important in a list of goods and services. Applicants are advised to take note of the following guidelines when using punctuation within a specification

- a. Use semicolons (;) to separate the different categories of goods or services as segments within a class. For example, "Clothing ; footwear ; headgear" in Class 25 are separated by semi-colons as they are three different categories of goods.
- b. Use commas (,) to separate different items within the same category of goods or services where they are related to each other. For example, "Retail services in relation to clothing, footwear, headgear" in Class 35, "clothing, footwear, headgear" are separated by commas as they form part of the item "retail services in relation to..." ;
- c. Avoid the use of colons (:).

*The separation of terms by incorrect punctuation can lead to changes in meaning and possible incorrect classification.*

list-public.html> pour la version bêta du Trademark Next Generation Application Trademark ID Manual.

108. TMEP, *supra* note 83 au §707.02. Et, au Bureau américain des marques de commerce de commerce, l'utilisation de l'orthographe *British* ou *Canadian* (e.g. « colour ») ne nécessite plus correction pour le *American English* (e.g. « color »).

109. Intellectual Property Office of Singapore, « The use of punctuation in specifications », dans *Classification of Goods and Services*, (Version 1, avril 2015) au §5.4, en ligne : <[https://www.ipos.gov.sg/Portals/0/about %20IP/trademark %20resources/18 %20ICGS\\_Apr2015.pdf](https://www.ipos.gov.sg/Portals/0/about%20IP/trademark%20resources/18%20ICGS_Apr2015.pdf)>.



Example 1 : “Computer programs for use with filling machines ; packaging machines” in Class 9. *Due to the use of the semi-colon, “packaging machines” would be regarded as an independent category of goods and not regarded as “computer programs for use with packaging machines”.* In this case, an objection will be raised against “packaging machines” as it is proper to Class 7.

Example 2 : “Meat ; fruits ; vegetables, all being frozen” in Class 29 means that the qualifier “all being frozen” only applies to “vegetables” as the use of semi-colons before “vegetables” had separated each item as an independent category of goods. If the intention was to protect “frozen meat, frozen fruits and frozen vegetables”, the specification should read as “Meat ; fruits ; vegetables ; all being frozen”. [Les italiques sont nôtres.]

#### 4.1.4 Royaume-Uni

L’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni n’est pas en reste avec son propre guide d’utilisation de la ponctuation dans les libellés de produits ou services<sup>110</sup> :

2.18 Punctuation, qualifications and use of “all for” as a qualifier

*Precise punctuation is important to ensure clarity in a specification. Providing punctuation is clear it need not be changed and should not be changed merely to fit in with an examiner’s particular style* (e.g. there is no need to delete a comma before the word “and”).

Please note that we also allow capital letters to be used in specifications for the separation of terms and we allow specifications which consist wholly of capital letters.

The following guidelines are intended to help examiners assess whether the punctuation is clear and offers advice on improving punctuation if necessary. [...]

---

110. United Kingdom Intellectual Property Office, *Trade Marks Manual*, au §2.18 Punctuation, qualifications and use of “all for” as a qualifier, en ligne : <[https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/454221/Manual-of-trade-marks-practice.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/454221/Manual-of-trade-marks-practice.pdf)> [UK TMM].

In specifications which list a number of goods or services without uses or other qualifications, either commas or semi-colons may be used between the goods/services e.g.: “Coffee, tea, rice, bread, salt.” or “Coffee ; tea ; rice ; bread ; salt.” or combinations of the two e.g.: “Coffee, tea, rice ; bread ; salt.” or “Coffee ; tea ; rice, bread and salt”. In the above examples the meaning would not be altered if any or all of the commas were replaced by semi-colons.

Where goods or services are to be qualified by a number of items or uses, the qualifications should be separated by commas and the last item worded so as to relate all the items in the qualification to the goods or services being qualified.

When specifications are framed as in the following example : “Banking, life insurance and consultancy and advisory services relating to the aforesaid services”. There is no need to edit this to : “Banking, life insurance and consultancy and advisory services, all relating to the aforesaid services” [s]ince it is obvious that both the consultancy and advisory services relate to banking and life insurance.

Similarly there is no need to edit : “Telecommunications apparatus and instruments for maritime use” to “Telecommunications apparatus and instruments, all for maritime use” In these examples it is clear that the qualifications are meant to apply to all the services or goods (i.e. the items “read through” to the qualification) and to edit such specifications to conform to the ideal is not sensible.

Full stops are allowed within the body of a specification, e.g. “Soaps and bleaching preparations. Cleansing preparations and conditioners ; all for laundry use.” In this instance if the full stop is changed to a semi-colon, the limitation would then apply to the whole specification (which is obviously not intended). [Les italiques sont nôtres de même que la présentation de l'énoncé.]

Les législations américaine, singapourienne et britannique partagent avec le Canada une langue commune<sup>111</sup> et un système

111. Selon Iyana Goyette (gestionnaire Législation et Pratique) du Bureau des marques de commerce 7,1 % des demandes produites étaient en français et 7,2 % des demandes annoncées au *Journal des marques de commerce* originaient de demandes faites en français (entrevue téléphonique du 2015-08-04).

d'examen des marques qui est semblable<sup>112</sup>. On peut se surprendre qu'une administration canadienne que d'aucuns estiment parfois tatillonne, n'ait pas encore publié quelque énoncé de pratique sur ce qui fait l'objet de la majorité de ses rapports d'examen<sup>113</sup>.

Prenons l'exemple d'une demande dont le libellé des produits et services se lirait « Services de vente au détail de vêtements ; chaussures ; chapellerie ». Les services de vente au détail relèvent de la classe internationale 35 alors que « vêtements, chaussures et chapellerie » relèvent de la classe 25. Outre le fait que des produits décrits comme « chaussures et chapellerie » ne passeraient pas le test de spécificité de l'alinéa 30a) Lmc, l'utilisation des points-virgules a pour résultat que ces termes ne seraient pas visés par les services de ventes au détail qui relèvent de la classe 35 mais relèveraient plutôt de produits de classe 25. Et le remplacement, après dépôt, des points-virgules par des virgules pourrait *arguendo* être contraire à l'alinéa 30e) Rmc car il étendrait alors la portée de l'état déclaratif des produits et services<sup>114</sup>.

---

112. Ce ne sont d'ailleurs pas que les pays qui pratiquent un examen comme celui qui est fait au Canada qui sont confrontés à une utilisation imprécise de la ponctuation et particulièrement du point-virgule. Voir notamment Office for Harmonization in the Internal Market, [Draft] *Guidelines for Examination in the Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) on Community Trade Marks Part B Examination – Section 3 Classification*, au §4.1.4, en ligne : <[https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/contentPdfs/trade\\_marks/Draft\\_Guidelines\\_WP\\_2\\_2015/09\\_part\\_b\\_examination\\_section\\_3\\_classification\\_2015\\_tc\\_en.pdf](https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/trade_marks/Draft_Guidelines_WP_2_2015/09_part_b_examination_section_3_classification_2015_tc_en.pdf)> (dernière modification 2015-08-01) :

The use of correct punctuation is very important in a list of goods and services, almost as important as the words. [...] The use of commas serves to separate items within a similar category or expression. [...] The use of a semi-colon means a separation between expressions. [...] The separation of terms with incorrect punctuation can lead to changes in meaning and incorrect classification.

113. Selon Iyana Goyette (gestionnaire Législation et Pratique) du Bureau des marques de commerce, il n'existe pas de statistiques permettant d'indiquer le pourcentage des rapports d'examen pour une respécification de produits ou services (entrevue téléphonique du 2015-10-05). On peut toutefois extrapoler à partir des statistiques contenues dans le rapport de septembre 2015 du Bureau des marques de commerce pour le Projet pilote « LEAN ». Sur 1210 demandes d'enregistrement examinées, 875 ont fait l'objet d'un rapport d'examen et 580 de ces rapports étaient pour une objection de respécification, soit 48 % sur le total des demandes ou 62 % sur le total des rapports.

114. Le paragraphe 30(3) Lmc, tel qu'il sera modifié par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique*, LC 2014, c 20, art 339 obviara pour partie à cette situation car les produits ou services devront être groupés selon les classes de la Classification de Nice.

#### 4.2 Un échantillonnage du Journal des marques de commerce – le libellé lui-même

Comment cela se transpose-t-il au Canada ? D'abord un examen des quatre numéros du *Journal des marques de commerce* de juin 2015<sup>115</sup> :

- CHYC, demande 1493699 pour « [...] ; sets de voyages à savoir ensemble de bagages coordonnés pour le voyage, mallettes pour documents, étuis pour clés, harnachements nommément harnachement de chevaux, fouets, articles de sellerie ». Réflexions : en l'absence d'un point-virgule devant le terme *harnachements* faut-il conclure que *harnachements* est compris dans le terme *sets de voyages* ? En l'absence d'un point-virgule devant le terme *fouet* faut-il également comprendre qu'il s'agit d'un *harnachement pour cheval* ?<sup>116</sup>
- KKZ, demande 1667008 pour « Bijoux en métaux précieux, nommément [...] boucle de ceinture [...] ceinture [...] cravate [...] montre, nœud papillon [...] pince à cravate, sac à main »<sup>117</sup>. Réflexion : des *ceintures* et des *cravates* comme bijoux en métaux précieux ça se conceptualise mais demeure quand même surprenant quand l'état déclaratif des produits comprend déjà des *boucles de ceinture* et des *pinces à cravate* ; et il en irait de même pour les sacs à main.
- FIRMAMENT, demande 1692639 pour « Horlogerie et instruments chronométriques nommément montres [...] joaillerie, bijouterie nommément bagues [...] »<sup>118</sup>. Réflexion : en l'absence d'un point-virgule devant le terme *joaillerie* faut-il en conclure que

115. *Supra*, note 96. Pour nos fins, seules les demandes annoncées en français comme langue de poursuite ont été sondées. Souvenirs de dossiers : qu'est-ce qui cloche dans ce libellé « transgénique » de produits : « Boxed meats and burgers, namely cooked and/or uncooked beef, pork, turkey or chicken burgers, nuggets, meatballs, strips, fingers » que couvrait l'enregistrement 742686 de la marque OUTLAW ? Et que penser du deuxième point-virgule entre *calzone* et *namely* dans le libellé « Gourmet pizza ; calzone ; namely garlic bread and bruschetta ; chicken wings ; salads ; non-alcoholic beverages, namely soft drinks, vegetable and fruit juices, coffee and bottled water » que couvre la demande d'enregistrement 1416446 pour la marque semi-figurative PIZZAIOLO : *Les restaurants La Pizzaiolle Inc c Pizzaiolo Restaurants Inc*, 2013 COMC 118 (Comm opp ; 2013-07-06) ; [infirmé 2015 CF 240 (CF ; 2015-02-24) pour la demande 1416446 ; appel A-170-15].

116. (2015-06-03) 62:3162 *Journal des marques de commerce* 5.

117. (2015-06-03) 62:3162 *Journal des marques de commerce* 379.

118. (2015-06-03) 62:3162 *Journal des marques de commerce* 534.

joaillerie et bijouterie relèvent de *l'horlogerie et instruments chronométriques* ?

- CITÉ DE L'ÉCONOMIE ET DE LA MONNAIE, demande 1549173 pour « appareils et instruments optiques, nommément lunettes (optique), articles de lunetterie, nommément lentilles de lunettes, monture de lunettes, chaînes à lunettes, et étuis à lunettes ; [...] »<sup>119</sup>. Réflexion : en l'absence d'un point-virgule devant le terme *articles de lunetterie* faut-il en conclure que des *chaînes à lunettes* et des *étuis à lunettes* sont des appareils et instruments optiques ?
- ENO demande 1648291 pour « Appareils de cuisson électriques ou à gaz nommément réchauds, cuisinières[...] tables de cuisson électriques, appareils de chauffage nommément radiateurs pour bâtiment et cabines de bateaux, appareil de réfrigération, nommément réfrigérateurs [...] »<sup>120</sup>. Réflexion : en l'absence d'un point-virgule devant le terme *appareil de chauffage* et devant le terme *appareil de réfrigération*, faut-il en conclure que *radiateurs* et *réfrigérateurs* sont des *appareils de cuissons électriques ou à gaz* ?
- ARMADA, demande 1553149 pour « Articles-souvenirs et articles promotionnels reliés à la promotion du club, nommément papeterie reliée au hockey, nommément, épingles décoratives (épinglettes), cartes, rondelles de hockey, fanions en papier, en plastique ou en tissu, stylos, crayons à mine, porte-clefs, autocollants, briquets, bâtons de hockey, tasses, jeux de cartes, horloges et livres à colorier ; lanières, articles pour faire du bruit, nommément flûtes et crécelles, mini buts, poupée, drapeaux pour auto, cache bouteilles, tirelires, serviettes, nommément serviettes en matières textiles, brosses à dents, articles de décorations, nommément lampes, gourdes, bracelets, plaques d'immatriculation, protège-dents ('mouthpiece'), tapis »<sup>121</sup>. Réflexions : des *épinglettes*, des *rondelles de hockey*, des *briquets* et des *bâtons de hockey* comme *papeterie liée au hockey* ? Et de surcroît de la *papeterie liée au hockey* qui serait en *plastique ou en tissu* ? Une *poupée* comme *articles pour faire du bruit* passe encore<sup>122</sup> mais des *cache-bouteil-*

119. (2015-06-10) 62 :3163 *Journal des marques de commerce* 20.

120. (2015-06-10) 62 :3163 *Journal des marques de commerce* 170.

121. (2015-08-17) 62 :3164 *Journal des marques de commerce* 28.

122. Patrick Feaster, « A Cultural History of the Edison Talking Doll Record », [2015-04-13] *National Park Service* notamment à la note 2 pour les premiers brevets (1823) sur les poupées parlantes, en ligne : <<http://www.nps.gov/edis/>

*les et des serviettes ? Et des brosses à dents sous le terme serviette ?  
Et des protège-dents comme articles de décoration ?*

- BLUECAR, demande 1622213 pour « [...] ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage et la commande du courant électrique, et nommément batteries nommément batteries tout usage, batteries stationnaires, batteries pour véhicules électriques, chargeurs de batteries pour véhicules électriques, condensateurs et super condensateurs ; [...] »<sup>123</sup>. Réflexion : des *chargeurs de batteries*, des *condensateurs* et des *supercondensateurs* seraient des *batteries* ?
- TOUCHY CHEVEUX ROSES, demande 1630075 pour [orthographe respectée] « accessoires pour cheveux, notamment peignes, brosses, barrettes [...] ciseaux, bandeaux, serres-tete, bobby pin, [...] gants [...] bouteille graduee »<sup>124</sup>. Réflexion : des *gants* et des *bouteilles graduees* comme *accessoires pour cheveux* ? Quelques points-virgules auraient facilité la compréhension d'une nomenclature que l'on peut présumer se rapporter à des accessoires pour *le soin des cheveux*.
- ROSABOTANICA, demande 1653711 pour « Produits de parfumerie, nommément parfums, [...] produits de beauté, à savoir mascara, blush, [...] dissolvants pour vernis à ongles, [...] produits pour la toilette, nommément shampoing, sels de bains [...] huiles essentielles nommément huiles essentielles pour l'aromathérapie, cosmétiques, dentifrices, [...] »<sup>125</sup>. Réflexions : des points-virgules avant *produits de beauté*, *produits pour la toilette*, *huiles essentielles* et *cosmétiques* auraient été préférables car des *dentifrices* ne sont pas des huiles essentielles et le *mascara* ne relève pas vraiment des *produits de parfumerie*.
- E-SPF 35, demande 1719510 pour « [...] certificats de qualité de verres de lunettes et de lentilles ophtalmiques, sous forme électronique, téléchargeables. Publications imprimées, catalogues,

---

learn/photosmultimedia/a-cultural-history-of-the-edison-talking-doll-record.htm>. Voir également « Cette poupée parlante des années 1890 va vous faire froid dans le dos », [2015-05-12] *Le HuffPost*, en ligne : <[http://www.huffingtonpost.fr/2015/05/12/poupee-parlante-edison-1890-froid-dans-le-dos\\_n\\_7265852.html](http://www.huffingtonpost.fr/2015/05/12/poupee-parlante-edison-1890-froid-dans-le-dos_n_7265852.html)>. À ne pas confondre avec la série de films d'horreur Chucky, qu'oique...

123. (2015-08-24) 62 :3165 *Journal des marques de commerce* 112.

124. TOUCHY, *supra* note 98. Cette demande permet de constater que le Bureau des marques de commerce annonce l'état déclaratif tel que rédigé par le requérant, sans corrections.

125. (2015-08-24) 62:3165 *Journal des marques de commerce* 217.

dépliants, brochures, manuels, livrets, prospectus, guides imprimés, affiches, enseignes en papier ou en carton ; tous les produits précités étant en relation avec le domaine de l'optique ou de l'optique ophtalmique ; [...] »<sup>126</sup>. Réflexion : le point-virgule ici ne crée pas de problème d'interprétation car la portion qualifiante *tous les produits précités étant en relation avec le domaine de l'optique ou de l'optique ophtalmique* se rapporte manifestement au membre de phrase qui précède (et qui est précédé d'un point).

### 4.3 Et cas du « tous tels produits »

Il arrive que, par choix initial, en réponse à un rapport d'examen ou dans le cadre d'un règlement, il faille préciser un état déclaratif de produits ou services de façon à exclure certains domaines ou préciser ceux d'intérêt. Par facilité, souvent pour ne pas allonger le texte, cette précision s'insérera en fin de libellé, précédée d'un point-virgule. Cela règle sans doute le contentieux mais n'aide pas à la compréhension de la précision qui ne se rattache alors à rien de particulier. Voyons, au hasard :

- COEUR DE SUISSE, enregistrement 556514 du 2002-01-17 pour « Cacao, café, succédanés de café, chocolat ; produits de chocolaterie et de confiserie, nommément : bonbons, pralines, bonbons pralinés, amandes pralinées, chocolats pralinés, caramels ; boisson de chocolat, nommément : boisson au chocolat à base de lait, chocolat chaud, *tous ces produits étant de provenance suisse* » où seule la boisson de chocolat serait de provenance suisse. [Les italiques sont nôtres.]
- SWISS BEA, enregistrement 319099 du 1986-10-03 pour « Chocolat et produits en chocolat *fabriqués en Suisse*, nommément : tablettes de chocolat ; chocolats de toutes tailles et de toutes dimensions, fourrés ou non, auxquels on a ajouté ou non des ingrédients ; confiseries en chocolat » où seuls les produits mentionnés dans la première partie de l'énoncé, celle précédée d'un point-virgule sont de fabrication suisse.
- EVANS, enregistrement 914934 du 2015-09-23 pour « Precious metals and their alloys and goods in precious metals or coated therewith, namely jewellery ; semi-precious and precious stones ; horological and chronometric instruments namely watches, clocks ; jewellery and imitation jewellery ; parts and fittings for all the aforesaid goods ; articles made of leather or of imitations of

126. (2015-08-24) 62:3165 *Journal des marques de commerce* 517.

leather namely, coats and jackets, belts, wallets, gloves ; trunks and travelling bags ; travel cases ; luggage ; suitcases ; holdalls ; portmanteaux ; articles of luggage, namely, valises, handbags, shoulder bags, toilet bags, messenger bags, rucksacks, backpack, bumbags, sports bags, cases, namely attaché cases, briefcases, music cases, satchels, beauty cases ; carriers for suits, for shirts and for dresses ; tie cases ; notecases ; notebook holders ; document cases and holders ; credit card cases and holders ; chequebook holders ; wallets ; purses ; umbrellas ; parasols ; belts ; *parts and fittings for all the aforesaid goods* ». N'aurait-il pas été préférable que la périphrase *parts and fittings for all the aforesaid goods* soit reprise à la fin de chaque catégorie de produit plutôt que de se retrouver isolée par un point-virgule à la fin d'une longue énumération ponctuée elle-même de points-virgules séparateurs de catégories ?

- SCROLLS, enregistrement 871278 du 2014-02-13 pour « Computer software, namely downloadable video game software ; Interactive entertainment software, namely video game software ; Data recorded electronically from the Internet, namely video games ; Articles of clothing, namely t-shirts, shirts, trousers, sweatshirts, jackets, knitwear and socks ; Neckwear, namely scarves and neck ties ; Footwear, namely shoes ; Headgear, namely hats and caps ; Apparel parts and fittings for all the aforesaid, namely zippers and buttons ; Games, toys and playthings, namely board games, card games, plush toys, and electronic toys ; Playing card game equipment ; Game equipment sold as a unit, namely board game and card game equipment ». Est-ce que les *Apparel parts and fittings for all the aforesaid* visent uniquement la catégorie qui précède, soit des produits de chapellerie, ou tous les produits qui précèdent et qui relèvent des vêtements (*apparels*) mais où alors placer le *footwear* comme vêtements, sans compter que des fermetures à glissières pour des chaussettes... Bref, isolé par un point-virgule, le terme *aforesaid* ne permet pas de bien cerner ce dont il s'agit.
- MAGDA, enregistrement 879500 du 2014-06-05 pour « Viande, poisson, volaille et gibier, extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés, cuits ou *surgelés* ; salades de fruits ou de légumes congelés ou *surgelés* ; potages, plats préparés ou cuisinés frais, en conserve, congelés ou *surgelés* à base de viande, de légumes, de poisson, de volaille ou de gibier ; gelées, confitures, marmelades, charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants), fruits de mer (non vivants), coquillages (non vivants) ; conserves



de viande ou de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine ; *tous ces produits pouvant être surgelés* » mais lesquels, car il y en a déjà qui sont indiqués comme *surgelés* ?

Si la précision finale vise l'ensemble des produits ou services il faut soit éviter de séparer les produits ou services ou leur catégorie par un point-virgule et ne pas faire précéder la précision d'un point-virgule, soit répéter la précision – non précédée d'un point-virgule – à la fin de chaque catégorie que sépare un point-virgule<sup>127</sup>.

#### 4.4 *Et la jurisprudence en matière de marques de commerce ?*

##### 4.4.1 *Canada*

Quelques causes, mais pas des tonnes !

Commençons par l'affaire *Hardee*<sup>128</sup>. Les produits dont on demandait l'enregistrement étaient décrits comme

freeze dried and dehydrated food products namely: meats; meals comprising meats and vegetables; poultry; fruits; bever-

127. UK TMM, *supra* note 110.

In many other situations the correct use of commas and semi-colons is of great importance e.g.: “Ingredients for food ; hydrocarbon preparations and resins, all for use in the manufacture of paints ; plastics and fertilizers”. Any alteration to the punctuation of the above specification would result in a change in the way the specification could be interpreted. The “all for use in the manufacture of paints” is only intended to apply to “hydrocarbon preparations and resins” and the semi-colons around this item and the comma before “all for use in the manufacture etc.” achieve this.

The use of the term “all for” should also be noted in the above example. “Hydrocarbon preparations and resins for use in the manufacture of paints” This is not clear since it is uncertain whether the “hydrocarbon preparations” are for use in manufacture or not.

*Qualifications which follow a comma only refer to those goods or services which follow the previous semi-colon* e.g.: “Pharmaceutical preparations ; plasters and bandages, all for surgical use” The qualification “all for surgical use”, refers only to plasters and bandages[.]

And in : “Meat ; fish, poultry and game ; jams ; fruit and vegetables, all being preserved” The qualification “all being preserved” refers only to “fruit and vegetables” because these are the only goods which follow the previous semi-colon.

Qualifications which follow a semi-colon refer to all the preceding goods or services, e.g. in a specification reading : “Bleaching preparations, detergents and fabric softeners ; all for laundry use”. The qualification “all for laundry use” applies to all the preceding goods. [Les italiques sont nôtres.]

128. *Hardee’s Food Systems, Inc v Hardee Farms International Ltd*, 1 CPR (3d) 417 (Comm opp ; 1984-01-31) G.W. Partington à la p 424.

ages namely, fruit juices, coffee, tea and flavoured soft drinks; vegetables; breakfast dishes namely, eggs, ham, cereal, pancakes and fruits; and dessert dishes, namely, fruits, powdered and gelatin based dishes. [Les grasses sont nôtres.]

L'un des motifs d'opposition<sup>129</sup> était que les *freeze dried and dehydrated food products* ne qualifiait que les *meats* car ce qui suivait cette expression était précédé d'un point-virgule. En rejetant ce motif, le registraire s'en est tenu à une surprenante interprétation du deux-points dont il résulte que tous les produits suivant le deux-points font partie de l'énumération introduite par celui-ci et ce, malgré la présence de points-virgules entre chacun des termes :

Further, the list of specific wares following the introductory description "freeze dried and dehydrated food products" are all groups of food products each separated by a semi-colon, this punctuation being consistent with each of the groups of wares being freeze dried and dehydrated.

While the applicant pointed to the fact that Mr. Justice Cattanaich in each of his reasons for judgment characterized the applications as adding to the trade marks as registered "freeze dried and dehydrated food products", I do not consider that the learned trial judge was, in fact, dealing with the issue as raised by the opponent although it does lend support to the applicant's position that its wares are intended to be freeze dried and dehydrated food products. Further, I do not consider that I am bound by the position adopted by the then chairman of the opposition board in his correspondence of May 1, 1978 in which he pointed out that to him "the only freeze-dried [*sic*] and dehydrated food products in the statement of wares are meats, meals comprising meats and vegetables". As a result, I am satisfied that the expression "freeze dried and dehydrated food products namely :." characterizes the remaining wares identified in the statement of wares. As well, the fact that the expressions "meats" and "vegetables" are characterized as being freeze dried and dehydrated sufficiently defines these wares in so far as being in ordinary commercial terms within the scope of s. 29(a) [maintenant 30a)] of the Trade Marks Act. Accordingly, I have rejected the opponent's ground of opposition based on s. 29(a) of the Trade Marks Act.

---

129. Sur les al 37(2)a et 29a) Lmc d'alors, maintenant 38(2)a et 30a) Lmc.

Cette décision est à tout le moins surprenante puisque c'est normalement une virgule qui aurait dû séparer les différents produits s'ils relevaient de la même catégorie<sup>130</sup>.

Dans l'affaire CARRERA<sup>131</sup>, le libellé des produits mentionné à la demande de la marque de commerce sous opposition se lisait :

toys, namely : car race tracks, parts of car race tracks and car race track accessories ; tracks, parts of tracks and track accessories ; railways movable on tracks, parts of railways and railway accessories ; vehicles, particularly racing vehicles, trucks, passenger cars, engines, railway coaches, futuristic fanciful vehicles, utility vehicles, particularly conveying machines, cranes, dredgers ; houses, games, particularly fairy-tale games, fairy-tale figures, stage floors that can be rolled up or swung out, accessories for fairy-tale games. [Les grasses sont nôtres.]

La question était, entre autres, de savoir si la demande couvrait des jouets (soit de *toys, namely* jusqu'au premier point-virgule) de même que trois autres catégories de produits (précédées d'un point-virgule) :

While the application as filed covered wares identified as “toys, namely : ...”, I would note that the colon has been omitted from the punctuation in the statement of wares set forth in the applicant's revised application. Nevertheless, I am of the view that the applicant's wares must be considered as being limited to toys even though there is some ambiguity in the specific wares covered in the revised application.

Encore une fois, le décideur ne s'est pas soucié de l'impact des points-virgules, considérant qu'il s'agissait d'une énumération et que ces points-virgules s'assimilaient, somme toute et dans la globalité de la demande, à des virgules séparant divers jouets et leurs composantes plutôt qu'à des catégories distinctes de produits.

130. Marcery Fee et Janice McAlpine, *Guide to Canadian English Usage* (Toronto, Oxford University Press, 1997) à la p 441 : » Usually a comma separates items listed in a text but when the elements listed are complex, or contain commas, semicolons are used to separate them. » Voir aussi Cappon, *supra* note 34.

131. *Dr Ing hcF Porsche AG v Carrera Century Toys GmbH*, 1993 CanLII 8110 (Comm opp ; 1993-05-31) G.W. Partington au para 17. La décision était sans doute plus facile à rendre dans la mesure où le motif d'opposition de non-conformité à l'al 30d Lmc n'avait pas été plaidé et que l'enregistrement allemand correspondant ne couvrait que la classe internationale 28, donc uniquement des jouets sous diverses formes.

Dans l'affaire PRONOVIAS<sup>132</sup>, l'opposante alléguait, entre autres, que la marque de commerce PRONOVIAS n'avait pas été employée au Canada pour chacun des produits mentionnés dans la demande, savoir [les grasses sont nôtres] des « vêtements prêts-à-porter, nommément robes de mariée ; dentelles et broderie, parures de fleurs artificielles pour résilles » depuis la date de premier emploi allégué. En contre-interrogatoire, il fut demandé au représentant de la requérante de fournir la preuve de l'emploi continu de sa marque de commerce au Canada pour chacun des produits visés par la demande :

[31] On a expressément demandé à M. Roncero [représentant de la requérante] de produire la première facture prouvant la vente de chacune des marchandises au Canada et le nombre d'unités vendues chaque année. Les documents joints à la réponse donnée à l'engagement 11 prouvent l'emploi de la Marque au Canada, à toute période pertinente, seulement dans le cas des robes de mariée.

La requérante n'avait donc fourni une preuve d'exploitation que pour les robes de mariée mais pas pour la catégorie de produits précédés d'un point-virgule. Cela s'avérait insuffisant pour transposer cet emploi à tous les produits visés par l'énumération :

[31] [...] La Requête a voulu faire valoir que la preuve d'emploi de la Marque au Canada en liaison avec les robes de mariée suffisait pour prouver l'emploi de la Marque en liaison avec toutes les Marchandises puisque les dentelles et broderies ainsi que les parures de fleurs artificielles pour résilles constituent des accessoires aux robes de mariée, la catégorie générale des Marchandises. Je ne suis pas d'accord. En utilisant un point virgule pour séparer les robes de mariée des autres marchandises, la Requête a clairement indiqué qu'elle considérait les dentelles et la broderie ainsi que les parures de fleurs artificielles pour résilles comme une catégorie générale distincte de marchandises.

Voilà une décision qui, sous cet aspect, est conforme au droit, à la preuve et à la grammaire !

---

132. *Pronuptia de Paris c Pronovias, SA*, 2007 CanLII 80847 (Comm opp ; 2007-04-19) J. Carrière au para 31.

L'affaire SPRING<sup>133</sup> ne mérite d'être mentionnée que pour la constatation de bon aloi « L'état déclaratif des services contenu dans chaque demande décrit sept catégories de services qui sont séparées par des points-virgules. »

L'affaire DENVER OUTLAWS<sup>134</sup> est un exemple d'une décision où, sans doute parce que la décideure fait droit à l'opposition pour d'autres motifs, elle se permet de rejeter du revers de la main, sans explication autre qu'une qualification de spécieux<sup>135</sup> (*overly technical*) le motif de non-conformité pour cause d'imprécision :

[24] S'agissant des marchandises « bretelles, couvre-chefs, nommément casquettes, chapeaux, visières, bandeaux, articles chaussants, nommément espadrilles, tongs », l'Opposante a fait valoir qu'elles n'étaient pas bien définies en raison de la ponctuation utilisée. Plus précisément, l'Opposante a soutenu que la présence d'une virgule après le mot « bretelles » crée de l'incertitude puisqu'elle indique que les termes « nommément, casquettes, chapeaux, visières, bandeaux [...] » se rapportent aux « bretelles » ainsi qu'aux « couvre-chefs ». Comme les « casquettes, chapeaux, visières, bandeaux [...] » ne sont pas des bretelles, ces marchandises n'ont pas été bien définies suivant l'alinéa 30a) de la Loi. De même, l'Opposante fait valoir que l'absence d'un point-virgule entre bandeaux et articles chaussants indique que les articles chaussant font partie de la catégorie générale des « chapeaux ». Puisque cela n'est pas vrai, l'Opposante soutient que le libellé n'est pas conforme à l'alinéa 30a) de la Loi.

[25] Dans son plaidoyer écrit, la Requérante fait valoir que la nature des marchandises visées par l'opposition est manifeste, plus particulièrement compte tenu de leur contexte (c'est-à-dire que casquettes et visières sont des précisions supplémentaires de chapeaux et espadrilles et tongs sont des précisions supplémentaires de chaussures).

133. *Société canadienne des postes c G3 Worldwide Mail N.V.*, 2010 COMC 27 (Comm opp ; 2010-03-17) A. Robitaille au para 21.

134. *Effigi Inc c Major League Lacrosse LLC*, 2012 COMC 134 (Comm opp ; 2012-07-30) A.P. Flewelling aux para 24-26.

135. « triture les moindres virgules, les moindres points-virgules en vue de soutenir une position » *Montreuil c Forces canadiennes*, 2009 TCDP 28 (TCDP ; 2009-09-08) P. Deschamps au para 91, citant une des parties.

[26] Je conclus que les arguments de l'Opposante concernant la ponctuation dans l'état déclaratif des marchandises sont spécieux et je ne suis pas disposée à reconnaître qu'ils sont suffisants pour permettre à l'Opposante de s'acquitter de son fardeau suivant l'alinéa 30a) de la Loi.

Sans doute à la fine pointe d'un nouveau style vestimentaire, la décideure semble indiquer, du moins pour les esprits malins ou vindicatifs, que des *bretelles* sont des *casquettes* et que des *chapeaux* sont des *articles chaussants*... alors qu'il eût été si simple pour le requérant de produire, même en cours d'audience, une demande révisée avec l'insertion de points-virgules à l'endroit approprié. La ratio de la décision doit cependant être tempérée (et distinguée) par la qualification que fait la décideure, savoir que le simple argument de texte ne permettait pas à l'opposante de rencontrer son fardeau de preuve.

L'affaire ORIGINS<sup>136</sup> visait, en vertu de l'article 45 Lmc, la radiation pour non-emploi d'une marque de commerce enregistrée pour des « services de traitement de beauté services de maquillage » (*Beauty treatment services make-up services*). Avec une telle description, comment le propriétaire pouvait-il faire la preuve d'emploi requise pour maintenir son enregistrement ? Voici ce qui en est dit :

[28] À l'audience, il est ressorti des observations présentées par l'Inscrivante [le propriétaire] que cette dernière ne contestait pas la prétention de la Partie requérante, sauf en ce qui concerne les services décrits de la manière suivante dans l'enregistrement : « services de traitement de beauté services de maquillage ». Je souligne, à cet égard, qu'il n'y a pas de signe de ponctuation dans la description des « services de traitement de beauté services de maquillage » qui figurent en (1) dans l'enregistrement. En d'autres termes, dans l'enregistrement, les services de traitement de beauté ne sont pas présentés comme étant distincts des services de maquillage. Néanmoins, j'estime qu'il ressort d'une simple lecture de la description « services de traitement de beauté services de maquillage » que l'intention était de désigner des services de traitement de beauté, d'une part, et des services de maquillage, d'autre part.

---

136. *Laboratoires Contapharm c Origins Natural Resources Inc*, 2014 COMC 167 (Registraire ; 2014-08-18) C. Tremblay au para 28.

Cela n'apparaît pas conforme à la jurisprudence habituelle<sup>137</sup> qui retient contre le propriétaire d'un enregistrement les ambiguïtés qu'il renferme puisque c'est lui qui a décidé de l'étendue de l'exclusivité qu'il réclame ; mais il s'agissait aussi d'une procédure sommaire<sup>138</sup> où le propriétaire avait démontré quand même de l'emploi. Encore une fois, en cours de procédure, le propriétaire aurait pu tenter, s'il ne s'agissait que d'une erreur cléricale sans importance, de corriger son libellé.

L'affaire PROTECTION VITALE<sup>139</sup> visait, en vertu de l'article 45 Lmc, la radiation pour non-emploi d'une marque de commerce enregistrée pour des « Services d'assurance, nommément : services d'assurance-maladie et d'assurance en cas de décès et de mutilation accidentels ; services financiers, nommément : services de planification financière ». À bon droit, la décideure a conclu que :

[20] En effet, l'état déclaratif des services identifie expressément deux catégories de services, séparées par un point-virgule, à savoir la catégorie des services d'assurance d'une part, et celle des services financiers d'autre part. Ces catégories de services sont de plus expressément définies comme consistant nommément en des « services d'assurance-maladie et d'assurance en cas de décès et de mutilation accidentels » et des « services de planification financière » respectivement. [Le soulignement est dans le texte.]

Dès lors, une preuve d'emploi des services d'assurance-maladie ne pouvait valoir pour emploi des services de planification financière, une autre catégorie.

---

137. Voir par exemple, *Panzani Milliat Frères c Vago's Importers & Distributors Ltd*, (1988) 19 CPR (3d) 46 (Comm opp ; 1988-04-22) A. Troicuk à la p 466 ; *Havana Club Holding, Inc c Ron Mautusalem & Matusa of Matusalem Inc*, 2009 CanLII 82125 (Comm opp ; 2009-10-02) J. Carrière au para 32 ; *Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio c FAAM & Design*, 2012 COMC 251 (Comm opp ; 2012-12-20) N. de Paulsen au para 26.

138. L'examen du registre révèle que la décideure était saisie en même temps d'une opposition de la part du propriétaire et de cinq procédures en radiation à l'encontre des enregistrements de marques de commerce allégués par ce propriétaire.

139. *88766 Canada Inc c Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie*, 2014 COMC 225 (Comm opp ; 2014-10-07) A. Robitaille au para 20 [trad N. Tremblay].

Dans l'affaire TCS<sup>140</sup> il s'agissait de déterminer si des « ; services de renseignements commerciaux; » (*services business information services*) étaient décrits en termes ordinaires du commerce. Or comme ces services étaient encadrés de points-virgules,

[21] [...] Le contexte de l'ensemble de l'état déclaratif des services ne permet pas de préciser les services qui font l'objet de l'opposition puisque les services sont séparés par des points-virgules et sont donc considérés comme indépendants.

Il sera fait droit à l'opposition pour ces services jugés n'avoir pas été énoncés dans les termes ordinaires du commerce<sup>141</sup>. Par contre, la décideure indique que l'on pourrait contextualiser un libellé pour saisir la portée des produits ou services énumérés, ce qui est conforme à une approche moderne<sup>142</sup>.

Enfin, dans l'affaire MUZO<sup>143</sup>, il s'agissait, dans le contexte d'une demande de preuve d'emploi en vertu l'article 45 Lmc, de déterminer si la marque de commerce avait été employée pour chacun des services visés par l'enregistrement, savoir « Services de pension, de garderie, d'hôtel, de toilettage et de restauration pour animaux domestiques ; services de vente de nourriture et d'accessoires pour animaux domestiques ; services de soins de santé animale et de soins de bien-être animal ; services de restauration ». De la présence des points-virgules, la décideure constate qu'il s'agit de

140. *TeleCommunication Systems, Inc c Tata Sons Limited*, 2015 COMC 11 (Comm opp ; 2015-01-19) A. Robitaille au para 21.

141. Le dispositif, en anglais, se lit : « [39] [...] I reject the opposition except for the services designated as “business information services” and “non-downloadable software” pursuant to section 38(8) of the Act. » ce qui est rendu en français par « [39] [...] je rejette l'opposition, sauf pour les services désignés comme [TRADUCTION] « services de programmation informatique » et « logiciels non téléchargeables » selon l'article 38(8) de la Loi. » [Les italiques sont nôtres.]

142. *Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc c Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*, 2012 CanLII 85174 (CA TCCE ; 2012-12-14) J.W. Downey au para 99 :

[99] Le Tribunal n'est pas d'accord. Selon la règle moderne d'interprétation des lois, il faut interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du Parlement [n 46 *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42 (CanLII), [2002] 2 RCS 559 au para. 26.]. En outre, des tribunaux ont déjà eu recours au regroupement interne de concepts au sein d'une même loi comme outil d'interprétation [n 47 Voir, par exemple, *Comité pour la République du Canada c. Canada*, 1991 CanLII 119 (CSC), [1991] 1 RCS 139 à la p 163.].

143. *Berthiaume c Zago*, 2015 COMC 47 (Comm opp ; 2015-03-17) A. Robitaille au para 36.



quatre catégories de services différents et que la preuve pour une des catégories ne vaudra pas nécessairement pour les autres :

[36] Ceci étant dit, le libellé des services visés par le présent enregistrement couvre à la fois des « services de pension, de garderie, d'hôtel, de toilettage et de restauration pour animaux domestiques » et des « services de restauration ». *Ces derniers services sont séparés des autres catégories de services par un point-virgule, de sorte que le contexte ne permet pas de rattacher les services de restauration en question aux animaux domestiques.* L'affidavit de M<sup>me</sup> Zago ne permet pas de comprendre en quoi consiste cette autre catégorie de services ni dans quelle mesure des circonstances exceptionnelles pourraient justifier le non-emploi de la Marque en liaison avec pareils services. En conséquence, j'estime qu'il y a lieu de radier cette dernière catégorie de services de l'enregistrement. [Les italiques et les grasses sont nôtres.]

Cette décision est aussi conforme au courant qui se dégage des décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur, notamment en matière tarifaire, savoir que l'emploi d'un point-virgule peut avoir l'effet grammatical de créer des catégories de produits indépendantes :

[41] Le Tribunal a déjà conclu que le point-virgule dans le libellé d'une position est utilisé pour séparer des marchandises, des groupes de marchandises ou des catégories de marchandises à l'intérieur d'une même description [n 32 *Bauer Nike Hockey Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (18 mai 2006), AP-2005-019 (TCCE) au para. 23. Voir aussi *Boss Lubricants c. Sous-M.R.N.* (3 septembre 1997), AP-95-276 et AP-95-307 (TCCE).]<sup>144</sup>

#### 4.4.2 États-Unis

L'examineur américain ayant refusé l'enregistrement de la marque de commerce LOTUS pour des services dits « bar services located in a casino » sur la base de confusion avec une marque de commerce LOTUS dont l'enregistrement couvrirait des services dits « providing banquet and social function facilities for special occasions ; restaurant and bar services ».

144. *Canadian Tire Corporation Ltd c Agence des services frontaliers du Canada*, 2012 CanLII 36825 (CA TCCE ; 2012-05-22) S. Fréchette au para 41.

En appel devant le Trademark Trial and Appeal Board (TTAB) du United States Patent and Trademark Office (USPTO), le requérant plaidait, entre autres, la différenciation des lieux où les services de l'un et l'autre seraient rendus, savoir d'une part des casinos et d'autre part des restaurants et bars. C'était oublier le point-virgule qui, dans l'enregistrement cité, séparait deux catégories de services bien distincts, savoir i) *providing banquet and social function facilities for special occasions* et ii) *restaurant and bar services* :

In the cited registration's identification of services, the "providing banquet and social function facilities for special occasions" are services separated by a semicolon from the "restaurant and bar services." Under standard examination practice, a semicolon is used to separate distinct categories of goods or services.<sup>144</sup> We find that here, the semicolon separates the registrant's "restaurant and bar services" into a discrete category of services which is not connected to nor dependent on the "providing banquet and social function facilities for special occasions" services set out on the other side of the semicolon. We further find that the registrant's "restaurant and bar services," as separately set out in the identification of services by means of the semicolon, stand alone and independently as a basis for our likelihood of confusion findings under the second and third *du Pont* factors.<sup>145</sup>

Rares sur le sujet sont les décisions américaines ayant valeur de précédent. Celle-ci apparaît tout à fait conforme à la législation et à la pratique et, quoique américaine, devrait recevoir même application au Canada si tant est que les règles grammaticales et de ponctuation soient appliquées avec la rigueur qu'il convient, tant en français qu'en anglais.

144. *In Re Midwest Gaming & Entertainment LLC*, 106 USPQ2d 1163 (TAB ; 2013-01-28) le juge Grendel au para 16 (note 4 omise). Pour un commentaire voir John L. Welch, « Precedential No. 14 : Refusing to Read Cited Registration Narrowly, TTAB Affirms 2(d) Refusal of LOTUS for Casino Bar Services », [2013-04-08] *The TTABlog*, en ligne : <<http://thettablog.blogspot.ca/2013/04/precedential-no-14-refusing-to-read.html>>.

145. Qui s'inscrit dans le cadre des discussions animées, sans détour, de tous bords tous côtés, à tous crins et tous azimuts que certains ont partagées avec le dédicataire.

## Conclusion

Cette *fantaisie*<sup>146</sup> se veut une réponse au

De nombreuses personnes s'étonnent ou esquissent un sourire narquois lorsqu'on leur dit qu'une ponctuation négligente, excessive ou omise entraîne des fautes de syntaxe, la modification non négligeable du sens du propos, et, pis, des quiproquos et contresens.<sup>147</sup>

Comme l'a déjà exprimé la juge L'Heureux-Dubé « Un débat sur la ponctuation ne saurait se substituer à une interprétation basée sur le contexte législatif et le sens ordinaire des mots »<sup>148</sup>. Il n'en demeure toutefois pas moins que le point-virgule constitue un instrument d'interprétation comme un autre<sup>149</sup>, tant en matière législative que de libellé de produits et services dans une demande d'enregistrement de marques de commerce.

Encore faut-il que le rédacteur puisse éviter les écueils des points, deux-points, points-virgules et virgules.

Cette contribution *melli mello*<sup>150</sup> procède de l'essai<sup>151</sup>, c'est-à-dire qu'elle n'épuise pas le sujet mais vise plutôt à susciter des discussions et, sans doute, à remettre en question certaines pratiques. Bref, cet article, tout comme le point-virgule, « C'est une pause sans interruption »<sup>152</sup>.

En fait, « Le point-virgule atteste un plaisir de penser »<sup>153</sup>.

147. Jean-Pierre Collignon et Pierre-Valentin Berthier, *Le français écorché*, coll Le Français Retrouvé (Paris, Belin, 1987).

148. Laurentide, *supra* note 7 la juge L'Heureux-Dubé à la p 755.

149. *Insurance Corporation of British Columbia v Registrar of Trade Marks*, 44 CPR (2d) 1 (CFPI ; 1979-10-11) le juge Cattanach à la p 5 :

150. Entendu ici comme onomatopée exprimant un bruit de bavardage, *Le Trésor de la langue française informatisé*, site de l'ATIF, sous l'entrée « méli-mélo » à Remarque étymologique et historique et non, je l'espère, comme un « mélange confus de choses et de faits hétéroclites » qui s'orthographierait alors *mélímélo*, *méli-mélo* ou *méli-mêlo* [TLF].

151. C'est-à-dire, selon le TLF un « ouvrage dont le sujet, sans viser à l'exhaustivité, est traité par approches successives, et généralement selon des méthodes ou des points de vue mis à l'épreuve à cette occasion » .

152. Erik Orsenna, *Et si on dansait ? (Éloge de la ponctuation)*, coll Le livre de poche (Paris, Stock, 2009) à la p 109. Et qui sait, un jour verra-t-on une *Loi sur le point-virgule* que préfigure l'ironique Robert B. Leflar, « The Uniform Apostrophe Act », (1993) *Arkansas Law Notes* 119 !

153. Drillon, *supra* note 37.